

**CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU  
CANADA**

**SECTION CIVILE**

**ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN  
DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL**

**RAPPORT DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA  
2010**

**Halifax, Nouvelle-Écosse  
22-26 août 2010**



## TABLE DE MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
<b>I. ACTEURS AU NIVEAU CANADIEN .....</b>	<b>3</b>
A. GROUPE CONSULTATIF SUR LE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ .....	3
B. COOPÉRATION FÉDÉRALE – PROVINCIALE - TERRITORIALE .....	3
1. Conférence pour l’harmonisation des lois au Canada (CHLC) .....	3
2. Comité sur la justice civile.....	4
C. SECTEUR PRIVÉ ET FACULTÉS DE DROIT .....	4
<b>II. ORGANISATIONS ET RELATIONS INTERNATIONALES .....</b>	<b>4</b>
A. LA CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ .....	4
B. CNUDCI .....	5
C. UNIDROIT.....	7
D. BANQUE MONDIALE.....	7
E. COMMONWEALTH.....	8
F. ORGANISATIONS RÉGIONALES : L’ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS .....	9
G. RELATIONS BILATÉRALES.....	10
<b>III. PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL .....</b>	<b>10</b>
<b>A. DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL .....</b>	<b>10</b>
<b>1. PRIORITÉS ÉLEVÉES.....</b>	<b>10</b>
a. Supplément relatif aux sûretés grevant la propriété intellectuelle (CNUDCI) .....	10
b. Projet sur les règles matérielles en matière de titres détenus par intermédiaire (Unidroit).....	11
c. <i>Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d’autres États (Convention du CIRDI) (Banque mondiale)</i> .....	11
d. <i>Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d’équipement mobiles et Protocole aéronautique (Unidroit/OACI) .....</i>	13
e. CIDIP VII – Projet sur les registres électroniques pour les opérations garanties (OÉA) .....	15
f. CIDIP VII – Projet sur la compétence des tribunaux et le droit applicable aux contrats de consommation (OÉA) .....	16
g. <i>Convention sur la loi applicable aux titres détenus par des intermédiaires (Conférence de La Haye).....</i>	17
h. <i>Conventions sur la prescription en matière de vente internationale de marchandise et Protocole (CNUDCI).....</i>	18
i. <i>Convention sur la cession de créances dans le commerce international (CNUDCI) .....</i>	19

j.	<i>Convention sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by (CNUDCI)</i> .....	20
<b>2.</b>	<b>PRIORITÉS MOYENNES</b> .....	<b>21</b>
a.	<i>Révision de la Loi type sur la passation des marchés des biens, des travaux et des services (CNUDCI)</i> .....	21
b.	<i>Traitement des groupes d'entreprises dans les cas d'insolvabilité (CNUDCI)</i> .....	21
c.	<i>Révision du règlement d'arbitrage de la CNUDCI (CNUDCI)</i> .....	22
d.	<i>Convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (CNUDCI)</i> .....	23
<b>3.</b>	<b>PRIORITÉS FAIBLES</b> .....	<b>25</b>
a.	<i>Avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (Unidroit)</i> .....	25
b.	<i>Loi type sur la conciliation commerciale internationale (CNUDCI) – Loi uniforme sur la médiation commerciale (CHLC)</i> .....	26
<b>B.</b>	<b>COOPÉRATION JUDICIAIRE ET EXÉCUTION DES JUGEMENTS</b> .....	<b>26</b>
<b>1.</b>	<b>PRIORITÉS ÉLEVÉES</b> .....	<b>26</b>
a.	<i>Convention sur la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (Conférence de La Haye)</i> ...26	
b.	<i>Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (Conférence de La Haye)</i> .....	27
c.	<i>Convention sur les accords d'élection de for (Conférence de La Haye)</i> .....	28
<b>2.</b>	<b>PRIORITÉS FAIBLES</b> .....	<b>30</b>
a.	<i>Convention Canada-France sur la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale ainsi que l'entraide judiciaire en matière de pensions alimentaires (bilatérale)</i> .....	30
<b>C.</b>	<b>DROIT DE LA FAMILLE</b> .....	<b>30</b>
<b>1.</b>	<b>PRIORITÉS ÉLEVÉES</b> .....	<b>30</b>
a.	<i>Convention sur la protection internationale des adultes (Conférence de La Haye)</i> .....	30
b.	<i>Convention sur la compétence, la reconnaissance, l'exécution, la loi applicable et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (Conférence de La Haye)</i> .....	31
c.	<i>Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (Conférence de La Haye)</i> .....	33
d.	<i>Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux les enfants et d'autres membres de la famille (Conférence de La Haye)</i> .....	35
<b>2.</b>	<b>PRIORITÉS MOYENNES</b> .....	<b>36</b>
a.	<i>Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (Conférence de La Haye)</i> .....	36
<b>D.</b>	<b>PROTECTION DES BIENS</b> .....	<b>37</b>
<b>1.</b>	<b>PRIORITÉS ÉLEVÉES</b> .....	<b>37</b>
a.	<i>Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international (Unidroit)</i> .....	37
b.	<i>Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance (Conférence de La Haye)</i> .....	38
<b>2.</b>	<b>PRIORITÉS MOYENNES</b> .....	<b>38</b>
a.	<i>Convention sur la loi applicable aux successions à cause de mort (Conférence de La Haye)</i> .....	38
<b>3.</b>	<b>PRIORITÉS FAIBLES</b> .....	<b>39</b>
a.	<i>Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (Unidroit)</i> .....	39
	<b>CONCLUSION</b> .....	<b>39</b>

## **ANNEXES**

**ANNEXE A - CONTACTS À LA SECTION DU DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL**

**ANNEXE B - LISTE DES PRINCIPAUX CONVENTIONS, PROTOCOLES ET LOIS TYPES DE DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL ADOPTÉS PAR LA CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, LA CNUDCI, UNIDROIT ET L'OÉA**

**ANNEXE C - SURVOL DES PRIORITÉS DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ**

**ANNEXE D - TABLEAU DES PRIORITÉS DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ**

**ANNEXE E - PLANS DE TRAVAIL DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES**

**ANNEXE F - CALENDRIER PROVISOIRE DES RÉUNIONS INTERNATIONALES**



# Rapport du ministère de la Justice Canada

Août 2010

## INTRODUCTION

[1] Le présent rapport a pour objet de donner une vue d'ensemble de la mise en œuvre de certains textes de droit privé international, de décrire les projets actuellement en négociation et les mesures prises par les ressorts canadiens ainsi que le gouvernement fédéral dans la dernière année et de présenter, selon un classement prioritaire, ceux que le ministère de la Justice entend poursuivre en collaboration avec ses partenaires.

[2] Au niveau national, nous avons poursuivi, en 2009-2010, des mesures pour la mise en œuvre des instruments internationaux. Encore cette année, il y a eu des efforts en vue de la mise en œuvre de la *Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États du CIRDI*, signée par le Canada en décembre 2006 et de la mise en œuvre possible au Canada de la *Convention de La Haye sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille*, entre autres. De plus, sous l'égide de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada (CHLC), le ministère de la Justice, de pair avec ses partenaires fédéraux, provinciaux et territoriaux (FPT), ont poursuivi leurs travaux sur d'importants projets tels les efforts visant la mise en œuvre de la *Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettre de crédit stand-by*.

[3] Des progrès ont été réalisés en termes de développement d'instruments internationaux. Par exemple, en octobre 2009, la Convention sur les règles de droit matériel applicables aux titres intermédiés d'UNIDROIT a été finalisée et adoptée à la deuxième session de la Conférence diplomatique à Genève. Les négociations se sont poursuivies à Unidroit et à la CNUDCI sur des projets qui mèneront à de nouveaux instruments de droit privé international.

[4] Le ministère de la Justice a alloué des ressources durant la dernière année pour améliorer et développer les régimes juridiques international et national dans le domaine du droit privé international. En octobre 2009, la Section du droit privé international (SDPI) du ministère de la Justice a accueilli un séminaire qui a porté sur les efforts de la communauté internationale en vue de l'harmonisation du droit privé et sur la participation du Canada, depuis plus de 40 ans, au sein de la Conférence de La Haye de droit privé international, de l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit), de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) et la Conférence interaméricaine spécialisée en droit international privé (CIDIP) de l'Organisation des États

## CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

américains (OÉA). Des experts canadiens ont discuté de sujets d'actualité au niveau international dans les domaines du droit commercial, de la coopération judiciaire et de la protection des personnes vulnérables. Le Séminaire a donné enfin un aperçu des perspectives d'avenir au plan international et s'est terminé par une réflexion sur les projets futurs d'intérêt au Canada.

[5] Nous présentons en première partie de ce rapport les différents acteurs canadiens en droit privé international. La Section du droit privé international (SDPI) du ministère de la Justice travaille en partenariat avec les provinces et les territoires ainsi que les autres ministères fédéraux intéressés, et bénéficie des conseils des membres du Groupe consultatif sur le droit international privé et du secteur privé. Les contacts pour la SDPI du ministère de la Justice se trouvent à l'Annexe A.

[6] La deuxième partie du rapport décrit brièvement les organisations internationales et régionales et les projets de ces dernières auxquels le Canada a participé récemment. Une liste des principaux conventions, protocoles et lois types dans le domaine du droit privé international adoptés par la Conférence de La Haye de droit international privé, la CNUDCI, Unidroit et l'OÉA se trouve à l'Annexe B.

[7] Enfin, la troisième partie du rapport décrit les activités du ministère de la Justice selon les thèmes suivants :

- droit commercial international
- coopération judiciaire et exécution des jugements
- droit de la famille
- protection des biens.

[8] De plus, un ordre de priorité est attribué à chaque projet (élevée, moyenne, faible). Afin d'établir le caractère prioritaire de chaque projet, la SDIP, en collaboration avec le Groupe consultatif sur le droit international privé, se base sur les critères suivants : l'intérêt de la communauté internationale pour le projet, l'intérêt du Canada, l'intérêt des acteurs nationaux, les coûts et les bénéfices des projets et, enfin, les défis et difficultés reliés à leur mise en œuvre.

[9] Les projets clés sont aussi présentés selon la même disposition dans un tableau, Survol des priorités de droit privé international, qui est joint au présent rapport (Annexe C). Ce tableau donne une vue d'ensemble des activités de la SDPI en droit privé international. De l'information quant à l'état actuel de chaque instrument se trouve à l'Annexe D.

[10] Cette année, nous avons inclus un sommaire des programmes de travail des trois organisations à l'Annexe E. Un tableau provisoire des réunions internationales apparaît à l'Annexe F.

## ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

### **I. ACTEURS AU NIVEAU CANADIEN**

[11] Puisque les questions juridiques visées par le droit privé international relèvent en grande partie de la compétence des provinces, la coopération fédérale-provinciale-territoriale est essentielle afin de réaliser des progrès réels dans ce domaine. En outre, une consultation assidue avec le secteur privé, notamment le milieu juridique et des affaires, ainsi qu'avec divers groupes privés, s'avère bénéfique lorsque les textes négociés se rapportent de près à leurs intérêts.

#### **A. GROUPE CONSULTATIF SUR LE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ**

[12] Le Groupe consultatif sur le droit international privé est composé de cinq délégués provinciaux (représentant la Colombie-Britannique, les provinces des Prairies, l'Ontario, le Québec et les provinces de l'Atlantique) et de représentants fédéraux des ministères de la Justice et des Affaires étrangères et du Commerce international Canada. Le Groupe fournit au ministère de la Justice des conseils continus sur les aspects d'intérêt provincial des projets de droit privé international dans lesquels le Canada est impliqué. Depuis le dernier rapport, le Groupe s'est réuni par téléconférence en février 2010. Il est généralement fait référence simplement au « Groupe consultatif » dans le présent texte lorsqu'il en est question.

#### **B. COOPÉRATION FÉDÉRALE – PROVINCIALE - TERRITORIALE**

[13] En plus de la coopération fédérale-provinciale avec le Groupe consultatif, le ministère communique directement avec les fonctionnaires des provinces et territoires pour connaître leur position officielle sur les instruments internationaux. Ces échanges se font à l'aide de communications écrites et orales entre les autorités fédérales, provinciales et territoriales et lors de la présentation de rapports à la Conférence pour l'harmonisation des lois du Canada (CHLC) et au Comité de la justice civile.

##### **1. Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada (CHLC)**

[14] Créée en 1918 dans le but d'assurer l'uniformité des législations provinciales, la CHLC participe aujourd'hui activement à la mise en œuvre des conventions internationales relatives au droit privé et d'autres textes en droit privé international comme les lois modèles. Cette année, le ministère de la Justice a continué de participer aux activités de la CHLC. Pour le ministère de la Justice, la CHLC est le mécanisme principal pour faciliter la mise en œuvre des instruments de droit privé international au moyen de l'élaboration de lois de mise en œuvre uniformes.

## CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

### 2. Comité sur la justice civile

[15] Le Comité sur la justice civile, composé de fonctionnaires gouvernementaux, a été créé à titre de comité ad hoc à la fin des années 1980 afin de soutenir la préparation et le suivi des réunions fédérales-provinciales-territoriales des sous-ministres responsables de la Justice. Ses efforts à l'égard de l'adoption des lois de mise en œuvre, recommandées par la CHLC, sont bien appréciés.

### C. SECTEUR PRIVÉ ET FACULTÉS DE DROIT

[16] Le ministère de la Justice maintient un réseau de communication avec l'Association du Barreau canadien (ABC) et avec des groupes du secteur privé. En 2008, le ministère a mis sur pied son Comité de liaison universitaire (CLU) qui vise à faciliter l'échange d'informations entre le ministère et les professeurs du droit sur les questions de droit privé international. La première rencontre du CLU a eu lieu à Ottawa en décembre 2008. Elle a donné lieu à des échanges généraux sur le mandat du CLU, l'implication du ministère de la Justice dans le domaine du droit privé international et les projets prioritaires du ministère. Il fut convenu que les prochaines rencontres porteraient principalement sur des projets spécifiques permettant ainsi des discussions sur le fond plus importantes. La date de la prochaine rencontre du CLU n'a pas été fixée.

## II. ORGANISATIONS ET RELATIONS INTERNATIONALES

### A. LA CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

[17] Fondée en 1893, la Conférence de La Haye de droit international privé compte aujourd'hui 70 membres, dont le Canada depuis 1968 et la Communauté européenne depuis 2007. Elle vise l'unification progressive des règles de droit international privé. Le Bureau permanent, le secrétariat de la Conférence, assure l'administration et la recherche. Le cycle de travail est d'environ quatre ans, au terme duquel sont convoquées des sessions de la Conférence auxquelles participent tous les membres. Les membres se retrouvent durant la période intersessionnelle au sein des « Commissions spéciales » qui élaborent des projets de conventions en vue de leur adoption à la session suivante. De plus amples informations concernant les travaux de La Haye, y compris les textes adoptés par la Conférence, l'état des ratifications et d'adoption se trouvent à l'adresse Internet <<http://www.hcch.net>>.

[18] Le programme de travail de la Conférence fait l'objet d'une revue à tous les ans lors de la réunion du Conseil sur les affaires générales et la politique. Lors de sa réunion du 7-9 avril 2010, le Conseil a approuvé un programme de travail qui n'inclut pas de la négociation d'un nouvel instrument. Y figurait, cependant, du travail préliminaire sur de nombreux

## ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

sujets, y compris la médiation familiale transfrontière, les règles de conflit de lois relatives aux contrats internationaux, l'accès au contenu du droit étranger, le recours aux techniques du droit international privé dans le contexte de la migration internationale, du statut des enfants avec une emphase sur la reconnaissance des relations parent-enfant et l'opportunité et la faisabilité d'un protocole à la Convention de 1980 sur l'enlèvement d'enfants comprenant des règles auxiliaires visant à améliorer le fonctionnement de la Convention. Les conclusions de la réunion du Conseil sont disponibles sur le site Internet de la Conférence de La Haye. Un survol du programme de travail se trouve à l'Annexe E de ce rapport.

[19] Le Canada a contribué aux activités suivantes de la Conférence au cours de la dernière année : les sessions du groupe de rédaction et d'experts, la Commission spéciale sur la mise en œuvre de la Convention de 2007 sur le recouvrement des aliments et du Protocole de 2007 sur la loi applicable aux obligations (10 au 17 novembre 2009), la troisième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (17 au 25 juin 2010), le groupe de travail sur la médiation dans le cadre du processus de Malte et la réunion du Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence du 7-9 avril 2010.

[20] Le Canada est partie à quatre conventions de la Conférence de La Haye de droit international privé : la *Convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale* (1965, entrée en vigueur au Canada le 88/05/01), la *Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (1980, entrée en vigueur au Canada le 88/01/04), la *Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance* (1985, entrée en vigueur au Canada le 93/01/01) et la *Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (1993, entrée en vigueur au Canada le 97/04/01). Certains de ces instruments n'ont pas encore été mis en vigueur dans tous les ressorts canadiens.

### **B. CNUDCI**

[21] La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international - principal organe juridique du système onusien dans le domaine du droit commercial international - a pour mandat de promouvoir l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international. Les instruments choisis pour réaliser cet objectif varient : il peut s'agir de conventions (10), de lois types (8), de règles uniformes ou de guides juridiques et législatifs. Plus d'information, y compris les textes adoptés par la Commission, l'état des

## CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

ratifications et d'adoption des textes et les rapports des Groupes de travail, peut être trouvée sur le site de la CNUDCI à l'adresse suivante : <<http://www.uncitral.org>>.

[22] La CNUDCI est composée de soixante États membres, représentatifs des diverses régions géographiques et des principaux systèmes économiques et traditions juridiques du monde. Les membres sont élus pour un terme de six ans par l'Assemblée générale. Les autres États et les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux internationaux peuvent participer, à titre d'observateurs, aux séances de la CNUDCI et de ses Groupes de travail qui opèrent par consensus. Le Canada a été membre de la CNUDCI de 1989 à 1995. De 1995 jusqu'à 2001, il a pris une part active aux séances de la CNUDCI à titre d'observateur. En 2001, le Canada a été élu pour un terme qui a débuté en juin 2001 et qui s'est terminé en juin 2007. Le Canada a été réélu en 2007 jusqu'en 2013.

[23] Lors de la 43<sup>ème</sup> session de la Commission qui s'est tenue à New York du 21 juin au 9 juillet 2010, la Commission a finalisé et adopté une version révisée du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, un annexe au *Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties* traitant des sûretés réelles mobilières sur la propriété intellectuelle et la troisième partie du *Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité* en ce qui concerne le traitement des groupes d'entreprises dans les situations d'insolvabilité. Ces questions sont discutées plus loin dans le présent rapport. La Commission a décidé d'entreprendre des travaux dans des domaines qui incluent les registres pour les sûretés et le règlement en ligne des différends. Voir Annexe E pour une liste sommaire du programme de travail de CNUDCI. De plus amples informations sur le programme de travail de la Commission sont disponibles sur le site de la CNUDCI.

[24] Le Canada est partie à deux Conventions des Nations Unies en matière de droit commercial international: la *Convention sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères* (1958, entrée en vigueur au Canada le 86/08/10) et la *Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises* (Convention de Vienne de 1980, entrée en vigueur : 92/05/01).

[25] Le Canada a également adopté des lois domestiques afin de mettre en œuvre la *Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international* (1985). Le gouvernement fédéral a adopté une législation qui s'inspire de la *Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale* (1997) et le gouvernement fédéral, toutes les juridictions provinciales et deux juridictions territoriales ont adopté une législation qui s'inspire de la *Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique*.

## ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

### C. UNIDROIT

[26] Créé en 1926 par la Société des Nations, l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit) a depuis 1940 un statut d'organisation intergouvernementale indépendante ayant son siège à Rome. Elle compte 63 États membres, dont le Canada depuis 1968 et l'Indonésie et l'Arabie Saoudite depuis janvier 2009. Le mandat d'Unidroit se différencie de celui de la Conférence de La Haye, puisqu'il consiste à examiner les moyens pour harmoniser et coordonner le droit privé des pays membres, et non à uniformiser leurs règles de droit international privé. De plus amples informations concernant les travaux d'Unidroit y compris les textes adoptés par l'Institut, l'état des ratifications et d'adoption se trouvent à l'adresse Internet : <<http://www.unidroit.org>>.

[27] Kathryn Sabo, Avocate générale de la Section du droit privé international du ministère de la Justice est membre du Conseil de direction d'Unidroit depuis le premier janvier 2009. En pratique, le Conseil de direction est l'organe décisionnel principal de l'organisation. Il établit le programme de travail, donne des avis sur le projet de budget de l'organisation et est responsable des activités du Secrétariat.

[28] Depuis sa création, Unidroit a rédigé plus de 70 études, projets de lois et conventions qui visent à établir des règles uniformes de droit privé dans les domaines telles que la vente, le crédit-bail et l'affacturage international, le transport, les sûretés, le franchisage et les biens culturels. Le programme de travail actuel d'Unidroit comprend la continuation du travail sur les Principes d'Unidroit relatifs aux contrats du commerce international, ce qui inclut une nouvelle édition qui sera publiée dans les prochains mois, et la finalisation des protocoles additionnels à la Convention sur des matériels d'équipement mobiles. Dans le domaine des marchés financiers, en octobre 2009, Unidroit a tenu la deuxième session de la Conférence diplomatique et a adopté la *Convention sur les règles de droit matériel applicables aux titres intermédiés*. Voir Annexe E pour un sommaire du programme de travail d'Unidroit. Plus de détails sont disponibles sur son site Internet.

[29] Le Canada n'est partie qu'à l'une des dix Conventions d'Unidroit, soit la *Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international* (1973, entrée en vigueur au Canada le 78/02/09). Cependant, le Canada a signé la *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles* et le *Protocole aéronautique* y afférent. Ces instruments n'ont pas encore été mis en œuvre dans tous les ressorts.

### D. BANQUE MONDIALE

[30] La Banque mondiale est aussi active en droit privé international depuis la création du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements

## CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

(CIRDI) en vertu de la *Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États* (1965). Le Canada a signé cette Convention en décembre 2006. Un projet de loi uniforme a été adopté le 30 novembre 1997 par la CHLC pour la mise en œuvre de la Convention CIRDI, en vue d'une ratification éventuelle. De plus amples informations concernant les travaux de la Banque Mondiale se trouvent au <<http://www.worldbank.org>>.

### E. COMMONWEALTH

[31] Du 19 au 21 mai 2009, le ministère de la Justice du Canada a accueilli un séminaire du Commonwealth portant sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers. Le but de ce séminaire était de discuter d'une proposition visant une nouvelle approche qui pourrait remplacer les accords obsolètes applicables au sein du Commonwealth.

[32] En 2005, au commencement des travaux sur cette question, le Secrétariat a révisé l'historique de la législation dans le Commonwealth et a pris connaissance des développements récents dans certains pays du Commonwealth, dans la Communauté européenne et à la Conférence de La Haye de droit international privé. Le *Enforcement of Foreign Judgments Act* (2005) de la Saskatchewan et la *Loi uniforme sur l'exécution des jugements étrangers* (2003) de la CHLC (sur laquelle est fondée la loi de la Saskatchewan) ont été cités par le Secrétariat à titre d'exemples devant être considérés.

[33] Le Secrétariat a recueilli des informations au moyen d'un questionnaire distribué aux pays du Commonwealth. Les réponses démontraient un appui pour la modernisation de la législation, quoique des différences aient été notées sur certains aspects. Le Canada a exprimé son appui pour cette initiative et a offert son expertise.

[34] On comptait parmi les participants au séminaire provenant de l'étranger le Professeur David McLean et Margaret Bruce, chef par intérim de la Section du développement législatif du Secrétariat du Commonwealth ainsi que des représentants de l'Inde et de Trinidad-et-Tobago. Les représentants de l'Afrique du Sud, de Singapour et du Niger n'ont pu participer. Les participants du Canada étaient Kathryn Sabo, avocate générale et Manon Dostie, avocate-conseil de la Section du droit privé international ainsi que deux experts provinciaux : Darcy McGovern, avocat sénior; Justice Saskatchewan et Frédérique Sabourin, avocate, ministère des Relations internationales du Québec. Peter Lown, directeur de l'Alberta Law Reform Institute (ALRI), a contribué au travail préparatoire.

[35] Pour le Canada, l'objectif du séminaire était d'obtenir un accord sur une approche respectant le plus possible la *Loi uniforme sur l'exécution des jugements étrangers* (2003) afin de faciliter la reconnaissance et l'exécution des jugements canadiens à l'étranger.

## ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

[36] Le Secrétariat du Commonwealth fera un rapport lors d'une réunion des hauts fonctionnaires des ministères de la Justice du Commonwealth cet automne. Les hauts fonctionnaires détermineront le processus à suivre pour l'élaboration d'un projet de loi type. Le Ministère suivra l'évolution et assistera lorsqu'il le pourra.

### **F. ORGANISATIONS RÉGIONALES : L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS**

[37] L'Organisation des États américains, qui compte 35 États membres, constitue une instance de coopération politique, économique, sociale et culturelle pour les Amériques. Au niveau juridique, le Comité juridique interaméricain, composé de onze juristes ressortissants des États membres, fait office d'organe consultatif auprès de l'OÉA. Le Comité recommande la convocation de conférences juridiques spécialisées, ce qui a donné lieu entre autres à la CIDIP, qui se réunit approximativement tous les quatre ou cinq ans pour débattre des questions techniques et de la poursuite de la coopération dans le domaine du droit privé international. De plus amples informations concernant les travaux de l'OÉA y compris les textes adoptés par l'Organisation, l'état des ratifications et d'adoption se trouvent à l'adresse Internet <<http://www.oas.org>>.

[38] Le Canada n'est partie à aucune des 21 conventions de l'OÉA en droit privé international, et n'a participé qu'à titre d'observateur aux quatre premières réunions de la CIDIP. Toutefois, depuis son adhésion à l'OÉA en 1990, le Canada s'est impliqué de manière plus importante dans le domaine de la coopération juridique avec les pays des Amériques. Le Canada a participé officiellement à la cinquième Conférence interaméricaine spécialisée en droit international privé (CIDIP-V) en 1994 ainsi qu'à la CIDIP-VI qui a eu lieu en 2002. Deux sujets ont été retenus pour la CIDIP-VII soit un projet sur la protection des consommateurs et un projet sur les registres électroniques couvrant les transactions garanties. Le Règlement type concernant le registre créé en vertu de la Loi type interaméricaine relative aux sûretés mobilières a été adopté lors de la Conférence diplomatique qui a eu lieu du 7 au 9 octobre 2009, à Washington.

[39] En juin 2009, l'Assemblée générale de l'OÉA a résolu de convoquer un groupe de travail chargé de la finalisation des instrument(s) en matière de protection des consommateurs avant que ne soient fixées les dates d'une Conférence diplomatique. Les consultations auprès des personnes intéressées se poursuivront. Un groupe de travail canadien composé de représentants du ministère de la Justice (SDPI) et d'experts fédéraux/provinciaux participent au projet.

## G. RELATIONS BILATÉRALES

[40] Le Canada a négocié des conventions bilatérales sur la reconnaissance et l'exécution des jugements. La première de ce genre, la *Convention Canada-Royaume-Uni sur la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale*, conclue en 1984, est maintenant mise en œuvre partout au Canada sauf au Québec.

[41] La *Convention Canada-France sur la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale ainsi que l'entraide judiciaire en matière de pensions alimentaires* a été signée le 10 juin 1996. Une loi uniforme de mise en œuvre a été adoptée par la CHLC en août 1997.

[42] Il existe également 25 traités bilatéraux entre le Canada et d'autres États concernant la coopération judiciaire (signification et obtention de preuve). Ces traités peuvent être consultés sur le site Internet du ministère des Affaires étrangères et du commerce international à l'adresse suivante : <http://www.accord-treaty.gc.ca/> (sous les rubriques « Bilatéral » et « Entraide judiciaire en matière civile et commerciale »).

## III. PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

### A. DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

#### 1. PRIORITÉS ÉLEVÉES

##### a. Supplément relatif aux sûretés grevant la propriété intellectuelle (CNUDCI)

[43] En 2007, la Commission a chargé un groupe de travail d'élaborer une annexe au *Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties* portant sur les sûretés réelles mobilières sur la propriété intellectuelle. Le but de cette annexe est d'aider les États à identifier les modifications législatives qui pourraient être nécessaires afin d'éviter des incohérences entre la loi sur le financement garanti et le droit de la propriété intellectuelle.

[44] Le groupe de travail regroupait des experts sur la loi sur le financement garanti et le droit de la propriété intellectuelle. Lors de sa 43<sup>e</sup> session en juillet de cette année, la Commission a finalisé et adopté le Supplément relatif aux sûretés grevant la propriété intellectuelle qui traite de la constitution d'une sûreté réelle mobilière sur la propriété intellectuelle, l'opposabilité, le système de registre, la priorité d'une sûreté réelle mobilière grevant la propriété intellectuelle, la loi applicable et la réalisation d'une sûreté.

[45] *Mesures à prendre au Canada* : Porter le Supplément à l'attention des personnes intéressées au Canada.

ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

**b. Projet sur les règles matérielles en matière de titres détenus par intermédiaire (Unidroit)**

[46] La *Convention d'Unidroit sur les règles matérielle en matière de titres détenus par intermédiaire* ("la Convention de Genève ") a été finalisée et adoptée lors d'une Conférence Diplomatique à Genève en octobre 2009. La Convention établit des règles claires et cohérentes en matière de sûretés sur des titres, en particulier les titres détenus de façon indirecte auprès d'intermédiaires dans des systèmes de détention à plusieurs niveaux et matérialisés par une inscription sur le compte de l'investisseur. Elle complémente la *Convention de La Haye sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus par intermédiaires* adoptée sous l'égide de la Conférence de La Haye de droit international privé en décembre 2002.

[47] Il y a eu quatre réunions d'experts gouvernementaux (mai 2005, mars 2006, novembre 2006 et mars 2007) et deux sessions diplomatiques (septembre 2008 et octobre 2009) sur ce sujet. Les États ont convenu qu'un Commentaire officiel sur le texte de la Convention soit développé. Les États seront consultés sur le projet de texte. Le projet de commentaire a récemment été distribué aux États pour examen.

[48] *Mesures à prendre au Canada* : Réviser le projet de commentaire et fournir de la rétroaction si nécessaire. Entamer des consultations pour déterminer s'il y a un intérêt à ce que le Canada mette en œuvre la Convention.

**c. *Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (Convention du CIRDI) (Banque mondiale)***

[49] La *Convention du CIRDI*, rédigée en 1965 sous les auspices de la Banque mondiale, offre des règles et un lieu pour l'arbitrage et la conciliation des différends internationaux en investissement. La Convention s'applique aux différends entre les États et les ressortissants - les investisseurs - d'autres États. Il s'agit d'un mécanisme unique puisque les sentences rendues par le CIRDI sont exécutoires dans tout pays partie à la Convention comme s'il s'agissait de jugements finaux d'une cour de ce pays.

[50] Le recours à l'arbitrage ou à la conciliation est volontaire. Toutefois, une fois que les parties ont consenti à l'arbitrage sous la *Convention du CIRDI*, ils ne peuvent retirer leur consentement unilatéralement. Des dispositions référant à l'arbitrage sont communes dans les traités de libre-échange comme l'*Accord de libre-échange nord-américain* (ALÉNA) et dans les accords sur la protection des investissements étrangers (APIE). Ces ententes constituent des consentements anticipés à l'arbitrage par les gouvernements visant à soumettre les différends en investissement aux procédures du CIRDI.

## CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

[51] La Convention crée une organisation internationale, le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, qui met à la disposition des parties un lieu pour l'arbitrage et la conciliation des différends concernant l'investissement. En vertu de la *Convention du CIRDI*, il n'est pas requis que les procédures aient lieu au siège du Centre à Washington D.C. Les parties à une procédure sont libres de choisir un autre lieu. La *Convention du CIRDI* contient des dispositions qui facilitent la stipulation au préalable de ces autres lieux lorsque l'endroit choisi est le siège d'une institution avec lequel le Centre a une entente à cette fin (par exemple le Australian Commercial Dispute Center à Sydney). Les centres d'arbitrage canadiens, tels le Centre canadien d'arbitrage commercial et le British Columbia International Arbitration Centre, pourraient possiblement se prévaloir d'accords similaires, ce qui aurait pour effet de promouvoir à la fois le CIRDI et leur propre centre.

[52] Le Règlement du mécanisme supplémentaire permet au Secrétariat du Centre d'administrer certains types de procédures entre les États et les ressortissants étrangers qui ne tombent pas sous la compétence du Centre. Celles-ci incluent les procédures de conciliation ou d'arbitrage où l'une des parties est soit un État non partie à la Convention soit un ressortissant d'un État non partie. Lorsque les parties utilisent le Mécanisme supplémentaire, elles ne sont pas couvertes par la Convention et n'ont ainsi pas le bénéfice de ses mesures sur l'exécution comme les véritables sentences du CIRDI.

[53] La vaste majorité de nos partenaires commerciaux ont ratifié la *Convention CIRDI* – 144 États sont parties à la Convention – et le Canada est signataire. Le gouvernement fédéral a tenté activement d'obtenir un consensus pour que tous les territoires et les provinces mettent en œuvre la Convention.

[54] La CHLC a préparé un projet de loi uniforme pour la mise en œuvre de la Convention en 1998. Cette loi uniforme est toujours considérée adéquate pour la mise en œuvre de la Convention. La loi proposée est relativement simple étant donné que les obligations imposées par la Convention consistent essentiellement en la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales du CIRDI. La procédure d'arbitrage, le déroulement de l'arbitrage et le mécanisme d'appel relèvent de la responsabilité du CIRDI.

[55] En 1999, la province de l'Ontario a adopté la *Loi de 1999 sur le règlement des différends internationaux relatifs aux investissements* (L.O. 1999, Chap. 12, Annexe D) et a donc été la première juridiction canadienne à avoir adopté une loi de mise en œuvre pour la Convention. En 2006, quatre juridictions ont adopté des lois de mise en œuvre de la Convention : la Saskatchewan, la Colombie-Britannique, Terre-Neuve-et-Labrador et le Nunavut. L'an dernier les Territoires du Nord-Ouest ont fait de même. Le gouvernement fédéral a adopté une loi de mise en œuvre en mars 2008.

## ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

[56] L'adoption de ces projets de loi représente un développement important pour l'adoption de la Convention au Canada. Nous apprécions les efforts des gouvernements qui ont adopté une loi de mise en œuvre et à ceux qui y travaillent présentement. Nous invitons tous les ressorts à adopter une loi de mise en œuvre et à considérer s'ils souhaiteraient être désignés organismes dépendants en vertu de la Convention.

[57] Le ministère maintient à titre de priorité élevée l'adoption de la *Convention du CIRDI*. Nous continuerons à travailler en rapport étroit avec le ministère des Affaires étrangères et Commerce international et nos collègues des provinces et territoires pour répondre à leurs questions et trouver des solutions aux difficultés qu'ils peuvent avoir avec la Convention ou la manière qu'elle s'appliquerait à leur ressort. Le gouvernement fédéral a l'intention de ratifier la Convention dans un avenir rapproché.

[58] *Mesures à prendre au Canada* : Continuer à travailler avec le ministère des Affaires étrangères et Commerce international en préparation pour la ratification. Continuer à encourager les provinces et les territoires à adopter une loi de mise en œuvre.

### **d. *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et Protocole aéronautique (Unidroit/OACI)***

[59] La Convention institue un cadre pour la création d'une garantie internationale portant sur diverses catégories de matériels d'équipement mobiles et un registre international dans lequel ces garanties peuvent être inscrites. Chaque type d'équipement mobile est l'objet d'un protocole distinct. La Convention ne limite pas les catégories de matériels pouvant faire l'objet d'un protocole. Ainsi, elle pourrait couvrir, en sus des matériels d'équipement aéronautiques, les navires et bateaux immatriculés, les plates-formes de forage pétrolier, les conteneurs, le matériel agricole, le matériel minier, le matériel d'équipement spatial, et toutes autres catégories de biens qui pourraient être identifiés dans le futur.

[60] La Convention est entrée en vigueur à l'échelle internationale le 1<sup>er</sup> avril 2004 suite à une troisième ratification. Cependant, la Convention n'entre en vigueur à l'égard d'une catégorie spécifique d'équipements qu'à partir de la date d'entrée en vigueur du protocole en question. Le Protocole aéronautique est entré en vigueur au niveau international le 1 mars 2006 après le dépôt du huitième instrument de ratification ou d'adhésion nécessaire pour son entrée en vigueur. Le Canada a signé la Convention et le Protocole aéronautique en mars 2004. La Convention a été adoptée dans 37 États et le Protocole dans 32 États incluant les États-Unis (2006), le Mexique (2007) et la Communauté européenne (2009).

## CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

[61] La CHLC a adopté une loi uniforme de mise en œuvre en 2002. Les juridictions canadiennes sont invitées à adopter des lois de mise en œuvre afin de permettre de rendre applicable la Convention et le Protocole aéronautique. De telles lois ont été adoptées au niveau fédéral, de même qu'en Ontario, en Saskatchewan, en Nouvelle-Écosse, en Alberta, à Terre Neuve et Labrador, au Québec et aux Territoires du Nord-Ouest.

[62] Le gouvernement fédéral est en mesure de considérer la ratification de la Convention et du Protocole aéronautique étant donné le soutien à la ratification manifesté par l'adoption des lois de mise en œuvre dans les provinces et territoires. Le ministère a travaillé avec les provinces et territoires afin d'élaborer une liste de déclarations uniformes. Malgré le fait qu'il revient à chaque province et territoire de déterminer la nature des déclarations qu'il ou elle désire faire déposer à son égard, il y a un consensus sur presque toutes les déclarations proposées.

[63] Récemment, il est devenu évident que la situation avait évolué depuis l'adoption de la loi de mise en œuvre fédérale en 2005. Afin de faire toutes les déclarations nécessaires pour permettre aux intéressés canadiens de profiter pleinement de la Convention et du Protocole, des modifications aux lois en matière d'insolvabilité (c.-à-d. la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, la *Loi sur les liquidations et les restructurations*) pourraient être nécessaires. Certaines modifications à la loi de mise en œuvre fédérale seront peut-être également nécessaires pour faire en sorte que la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, la *Loi sur les Nations Unies* et le *Code criminel* l'emportent sur certaines des dispositions de cette loi. Il faudra peut-être également modifier les règlements qui régissent le Registre des aéronefs civils de Transports Canada ainsi que les instructions données aux employés.

[64] Certaines des modifications législatives proposées pourraient entrer en conflit avec d'autres priorités importantes en matière d'insolvabilité (p. ex. la protection des fonds de pension en cas de faillite). Comme les grandes compagnies aériennes canadiennes ont reporté, pour un avenir prévisible, leurs commandes d'appareils, la ratification pourrait être retardée pendant un certain temps.

[65] *Mesures à prendre au Canada*: Continuer à travailler avec Transports Canada à la ratification. Continuer d'encourager les provinces et territoires qui ne l'ont pas déjà fait à considérer l'adoption d'une loi de mise en œuvre.

ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

**e. CIDIP VII – Projet sur les registres électroniques pour les opérations garanties (OÉA)**

[66] Le projet sur les registres électroniques fait suite à l'adoption de la *Loi modèle interaméricaine sur les transactions garanties* par la CIDIP-VI et comprend trois volets : les formulaires d'enregistrement uniforme, le développement de lignes directrices relatives au registre électronique et le développement d'un instrument sur l'interconnectivité du registre. Pour ce qui est du premier volet, l'OÉA propose cinq formulaires modèles (inscription, continuation, modification, annulation et exécution), tous inspirés de formulaires provenant du Canada, des États-Unis et du Mexique.

[67] Au Canada, un groupe de travail canadien sur le projet des registres électroniques a été mis sur pied. Il était constitué d'experts en droit des sûretés et des registres électroniques de sûretés. Le groupe de travail a déterminé qu'il était impossible de fournir des commentaires sur les formulaires sans se baser sur des lignes directrices. Il fut entendu que le Canada pourrait utilement proposer un projet de lignes directrices qui, si elles étaient acceptables, constitueraient la base pour les formulaires.

[68] Le projet de lignes directrices a été finalisé et circulé aux membres d'un Groupe de rédaction informel de l'OÉA pour examen. Les États-Unis ont également circulé un document qui traitait d'enjeux semblables. Le Groupe de rédaction était composé à la fois d'experts et de représentants gouvernementaux du Canada, des États-Unis, du Mexique, du Brésil, de l'Argentine et des représentants du « National Law Centre for Inter-American Free Trade ».

[69] Le Groupe de rédaction a préparé des règlements types conjoints Mexique/Canada/États-Unis relatifs aux registres ainsi que des commentaires connexes, en fonction des propositions du Canada et des États-Unis. Les règlements types relatifs aux registres prévoient le fondement juridique pour mettre sur pied et exploiter le régime de registres prévu dans la loi type à la fois dans un système de droit civil et de common law.

[70] Les règlements types relatifs aux registres ont été adoptés lors d'une Conférence diplomatique qui a eu lieu du 7 au 9 octobre 2009, à Washington. Le Canada a été représenté par Mireille-France LeBlanc, avocate, SDPI, ministère de la Justice, Ron Cuming, professeur, Université de la Saskatchewan (expert de common law) et Louis Payette, associé, Lavery, de Billy, s.r.l. (expert de droit civil).

[71] *Mesures à prendre au Canada*: Suivre les développements.

**f. CIDIP VII – Projet sur la compétence des tribunaux et le droit applicable aux contrats de consommation (OÉA)**

[72] La CIDIP de l'OEA, étudie la protection des consommateurs de la perspective de la compétence des tribunaux, du droit applicable et de la réparation pécuniaire.

[73] Trois propositions portant sur la protection du consommateur ont été soumises : le projet canadien pour une loi type sur la compétence juridictionnelle et la loi applicable en matière de contrats de consommation, qui est essentiellement conforme aux Règles uniformes en matière de contrats de consommation de la Conférence; le projet américain de Guide législatif et lois types sur la réparation pécuniaire, qui fut amendé en février 2010 afin d'y introduire un nouveau cadre de coopération en vue d'une initiative dirigée par les États pour favoriser le règlement en ligne des réclamations transfrontalières en matière de consommation électronique et une loi modèle sur la rétrofacturation; la proposition conjointe du Brésil, de l'Argentine et du Paraguay concernant un projet de Convention interaméricaine sur le droit applicable à certains contrats et transactions internationaux de consommation, qui comprend trois protocoles optionnels portant respectivement sur les définitions, l'application du projet de Convention et les règles minimales de juridiction internationale. Cette dernière proposition a été soumise en octobre 2009 et remplace le projet de Convention interaméricaine d'abord présenté par le Brésil.

[74] Conformément à la résolution de l'Assemblée générale de l'OÉA de juin 2009, un groupe de travail a été mis sur pied afin de parachever la préparation des projets de documents finaux sur la protection du consommateur. Il a tenu 5 téléconférences (entre octobre 2009 et avril 2010) et une rencontre d'une-demi journée à Washington (le 6 mai 2010). Marie Riendeau, avocate, SDPI, ministère de la Justice du Canada, Karen Pflanzner, avocate-conseil, ministère de la Justice de la Saskatchewan, Geneviève Duchesne, avocate, Office de la protection du consommateur du Québec et David Clarke, analyste principal de la politique, Industrie Canada ont fait partie du groupe de travail pour le Canada.

[75] Lors de la rencontre du mai 2010, le Brésil a offert d'accueillir la conférence diplomatique sur la protection du consommateur à Brasilia du 23 au 26 novembre 2010. Cette proposition a reçu l'appui de plusieurs États d'Amérique latine. Bien que le groupe de travail ait permis de réaliser certains progrès, le Canada a soutenu que beaucoup de travail préparatoire restait à faire sur chacune des trois propositions. Ainsi, il a indiqué qu'il ne pouvait appuyer la proposition du Brésil qu'il jugeait prématurée. Les États-Unis et le Mexique ont exprimé des points de vue semblables.

ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

[76] En juin 2010, en l'absence de consensus sur les dates de la conférence diplomatique ou sur les étapes devant menées à la conférence diplomatique, l'Assemblée générale n'a pas adopté de nouvelle résolution sur CIDIP VII. Les prochaines étapes du processus de négociation seront précisées par le Conseil permanent de l'OÉA.

[77] *Mesures à prendre au Canada* : Poursuivre la participation dans les travaux préparatoires en vue de la prochaine session de la CIDIP, y compris les consultations nécessaires.

**g. Convention sur la loi applicable aux titres détenus par des intermédiaires  
(Conférence de La Haye)**

[78] La *Convention de La Haye sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire* a été adoptée par la Conférence de La Haye en décembre 2002. Elle constitue la première tentative à l'échelle mondiale de rédiger un système de règles pour établir la loi applicable aux titres détenus auprès d'un intermédiaire. Elle vise à ce que les participants des marchés boursiers à l'échelle internationale sachent avec certitude et sans équivoque la loi qui régit les droits de propriété des transferts et des sûretés des titres détenus dans le cadre d'un système de détention indirecte. La Convention veut donner une certitude et une prévisibilité en ce qui concerne des aspects limités mais essentiels de ces transactions. Le Canada a participé activement à la négociation de cette Convention.

[79] En 2004, CHLC a accepté que le Groupe de travail des Autorités canadiennes en valeurs mobilières sur le projet de loi uniforme sur le transfert des valeurs mobilières (LUTVM) prépare une loi uniforme de mise en œuvre pour la Convention. Depuis lors, les experts canadiens ont maintenu leurs efforts visant l'adoption de la LUTVM en priorité. Par conséquent, il n'y a pas eu de progrès à l'égard de la mise en œuvre de la Convention sauf quelques discussions informelles qui suggèrent que la mise en œuvre ne nécessiterait qu'une petite modification à la législation basée sur la LUTVM.

[80] En septembre 2007, lors de sa réunion annuelle, la CHLC a adopté une résolution demandant qu'un groupe de travail rédige un projet de loi modificatrice de mise en œuvre et des commentaires afin que la Conférence puisse les étudier lors de la réunion de 2008. La Convention a été ratifiée par la Suisse et Maurice en 2009 et a été signée par les États-Unis en 2006.

[81] *Mesures à prendre au Canada* : Mettre sur pied un groupe de travail de la CHLC pour rédiger une loi de mise en œuvre et des commentaires pour présentation à la CHLC en 2011.

**h. Conventions sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises et Protocole (CNUDCI)**

[82] Ces conventions, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1988, émanent du projet de la CNUDCI visant l'uniformisation des lois en matière de vente internationale. Il y a 28 États parties à la Convention sur la prescription de 1974 et 20 États parties à la *Convention modifiée sur la prescription de 1980*, dont nos partenaires nord-américains, les États-Unis et le Mexique.

[83] Les Conventions complètent la *Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises* (Vienne, 1980), qui est en vigueur partout au Canada. Les trois Conventions ont plusieurs points en commun, notamment en ce qui concerne leur portée, les déclarations et réserves, la clause fédérale et les clauses finales.

[84] Les Conventions sur la prescription visent à éliminer toute différence entre les lois nationales régissant la prescription pour les contrats de vente internationale de marchandises, puisque ces différences créent des difficultés majeures lorsque la réclamation est bien fondée mais est prescrite à cause d'une période de prescription très courte, ou lorsque les défendeurs potentiels demeurent exposés à des recours pendant longtemps dans des juridictions qui possèdent de longues périodes de prescription. Les Conventions établissent une période de prescription uniforme de quatre ans pour les litiges commerciaux.

[85] En 1975-76, la CHLC a adopté une loi uniforme mettant en œuvre la *Convention de 1974 sur la prescription (An Act to Amend the Uniform Limitation of Actions Act)* et l'a recommandée aux provinces et territoires pour adoption. Cette recommandation était faite sur la base que, vu l'importance du commerce international pour le Canada en général, la *Convention sur la prescription* méritait d'être considérée par la Conférence dans la mesure où elle devait devenir la référence pour ce qui est de la prescription dans les litiges en matière de vente internationale de marchandises. Cet argument est toujours d'actualité.

[86] En 1995, le Groupe consultatif sur le droit international privé a recommandé que le ministère de la Justice prenne les mesures nécessaires pour l'adhésion du Canada aux Conventions et à leur mise en œuvre au Canada. En août 1998, la CHLC a adopté la Loi uniforme sur les Conventions relative à la vente internationale. Cette loi mettra en œuvre la *Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises* (qui est déjà en vigueur à travers le Canada) et les *Conventions sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises*.

[87] Depuis lors, le ministre de la Justice du Canada a entrepris des consultations avec ses homologues provinciaux et territoriaux sur l'opportunité de mettre en œuvre les Conventions sur la prescription. Certaines provinces ont déjà exprimé leur appui pour la

## ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

mise en œuvre. Les provinces et territoires ont une nouvelle fois été consultés en 2005 par le biais de leur sous-ministre de la Justice respectif.

[88] *Mesures à prendre au Canada* : Faire le suivi des consultations avec les provinces et territoires et déterminer si une approche basée sur une mise en œuvre plus simple serait appropriée. Considérer l'adoption d'une loi fédérale de mise en œuvre, qui s'appliquerait aux contrats sur la vente de marchandises impliquant la Couronne fédérale.

### **i. *Convention sur la cession de créances dans le commerce international (CNUDCI)***

[89] En juillet 2001, la CNUDCI a adopté la *Convention sur la cession de créances dans le commerce international* après six ans de négociations. La Convention a été ouverte pour la signature des États en décembre 2001. Les règles uniformes viseront à faciliter ce type de financement en éliminant les incertitudes qui existent dans divers systèmes juridiques concernant la reconnaissance et les effets des cessions dans lesquelles le cédant, le cessionnaire et le débiteur ne se trouvent pas dans le même pays. Le Canada a activement participé au développement de cet instrument.

[90] La CHLC et le ministère de la Justice ont mandaté la préparation d'une étude préliminaire sur la mise en œuvre de la Convention au Canada. Cette étude, préparée par deux experts reconnus en la matière, Catherine Walsh pour la perspective de common law et Michel Deschamps pour celle de droit civil, a été présentée lors de la réunion de la CHLC en août 2005.

[91] Le Groupe de travail de la CHLC sur la cession de créances a préparé une loi uniforme de mise en œuvre ainsi qu'un rapport final qui ont été présentés à la réunion de la CHLC en 2006. Ces travaux faisaient partie d'un projet conjoint avec la National Conference of Commissioners on Uniform State Laws (NCCUSL) aux États-Unis et avec le Centre mexicain pour des lois uniformes. Lors de la réunion annuelle en 2006, l'adoption finale de la loi uniforme a été remise afin de permettre au groupe conjoint de compléter son travail. La loi uniforme a été adoptée par la Conférence en 2007.

[92] La Convention a été signée par les États-Unis, le Luxembourg et Madagascar, et le Libéria y a adhéré. Les États-Unis ont indiqué qu'ils anticipaient effectuer les étapes nécessaires pour ratifier la Convention. La Commission européenne, par lettre du 22 juin 2006 à la CNUDCI, a déclaré son intention d'assurer une cohérence entre la Convention et le règlement Rome I et de faciliter la ratification de la Convention par les États membres de l'Union européenne. Il n'y a eu aucun développement depuis ce temps.

## CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

[93] *Mesures à prendre au Canada* : Suivre les développements vers la ratification aux É-U et ailleurs. Encourager les provinces et territoires à considérer l'adoption de loi de mise en œuvre.

### **j. *Convention sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by* (CNUDCI)**

[94] Cette Convention a pour objectif d'harmoniser le droit lié à la constitution et l'utilisation des garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by dans le cadre de transactions commerciales internationales. Elle a été conclue en 1995 et est en vigueur depuis 2000. Huit États y sont présentement parties.

[95] Une étude comparative des règles de la Convention et du droit canadien a été présentée à la CHLC en 2006 et un Groupe de travail de la CHLC a été mis sur pied en 2007. Le Groupe de travail a élaboré un projet de loi uniforme et des commentaires afin de mettre en œuvre la Convention et une loi domestique parallèle sur les lettres de crédit qui reflète les règles de la Convention et qui tient compte des règles de la Common law et du droit civil existantes. Le Groupe de travail a travaillé en collaboration avec le « Uniform Law Commission » (ULC) aux États-Unis et le Centre mexicain du droit afin de tenter de développer une approche harmonisée à travers les Amériques.

[96] Le Groupe de travail a consulté les principaux intéressés, notamment les grandes banques canadiennes, l'Association des banquiers canadiens, l'ABC et l'association des Manufacturiers et Exportateurs du Canada sur le bien-fondé de ce projet. Le projet a reçu un certain appui.

[97] Le Groupe de travail travaille présentement avec les rédacteurs législatifs du ministère de la Justice et espère terminer la rédaction du projet de loi uniforme et des commentaires pour la mise en œuvre de la Convention ainsi qu'une loi domestique sur les lettres de crédit à temps pour les présenter à la réunion annuelle de la CHLC en 2011.

[98] *Mesures à prendre au Canada* : Compléter une loi uniforme de mise en œuvre ainsi qu'une loi domestique parallèle pour 2011.

## 2. PRIORITÉS MOYENNES

### a. Révision de la *Loi type sur la passation des marchés des biens, des travaux et des services* (CNUDCI)

[99] En 2004, la CNUDCI a mandaté un Groupe de travail pour travailler dans le domaine de la passation de marchés. Il s'agit essentiellement de revoir la *Loi type sur la passation de marchés de biens, de travaux et de services* à deux niveaux, à savoir en premier lieu l'application du commerce électronique dans le cadre de la passation de marchés et en deuxième lieu l'exploration de méthodes nouvelles pour augmenter la transparence et l'efficacité dans ce domaine.

[100] Le Groupe de travail s'est réuni durant deux sessions pendant l'année, du 7 au 11 décembre 2009 et du 12 au 16 avril 2010. La délégation canadienne comprenait des représentants du ministère de la Justice ainsi que des experts provinciaux de droit civil et de common law. Le Canada a été représenté par Mireille-France LeBlanc, SDPI, ministère de la Justice, Eleanor Andres, Justice Manitoba, Margaret A. MacDonald, ministère des Ressources naturelles de l'Ontario et Marie-Andrée Gauthier, Centre de services partagés du Québec.

[101] Le texte révisé de la *Loi type* est presque complété et le travail sur le Guide pour son incorporation a déjà commencé. La *Loi type* révisée et le Guide pour son incorporation devraient être finalisés et présentés à la Commission pour adoption à sa prochaine session en 2011.

[102] *Mesures à prendre au Canada* : Poursuivre les consultations et établir la position canadienne en préparation pour la prochaine session du Groupe de travail du 1 au 5 novembre 2010.

### b. Traitement des groupes d'entreprises dans les cas d'insolvabilité (CNUDCI)

[103] La question du traitement des groupes d'entreprises en cas d'insolvabilité s'était posée lors de l'élaboration du Guide législatif de la CNUDCI sur l'insolvabilité (Guide sur l'insolvabilité). Le Guide abordait ce thème en se limitant à une brève introduction. C'est pourquoi il a été convenu par la Commission lors de sa 39<sup>ième</sup> session que la question du traitement des groupes d'entreprises en cas d'insolvabilité serait présentée au Groupe de travail sur le droit de l'insolvabilité afin qu'il l'examine, et qu'il faudrait laisser à ce Groupe de travail la latitude pour présenter à la Commission des recommandations appropriées concernant la portée de ses travaux futurs et la forme qu'ils devraient prendre. Il a été convenu que la question du financement postérieur à l'ouverture de la procédure devrait, dans un premier temps, être considérée comme un

## CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

volet des travaux à entreprendre dans le domaine de l'insolvabilité des groupes d'entreprises. Il a également été convenu que des travaux initiaux de compilation des données d'expérience pratique de la négociation et de l'utilisation des protocoles d'insolvabilité internationale devraient être faits. Par ailleurs, le Groupe de travail dispose d'une marge de manœuvre suffisante pour examiner des propositions de travaux sur d'autres aspects de cette question.

[104] À la 31<sup>ième</sup> session du Groupe de travail en décembre 2006, des discussions initiales ont eu lieu au sujet du traitement des groupes d'entreprises sur des questions telles que les définitions, l'ouverture de la procédure, les effets de l'ouverture, la réorganisation, les recours ainsi que des questions d'ordre international (centre des intérêts principaux, compétence, reconnaissance, harmonisation).

[105] Le Groupe de travail a poursuivi ses travaux lors de ses 32<sup>e</sup> à 38<sup>e</sup> sessions en continuant la discussion sur les sujets ci-haut mentionnés. Lors de la 42<sup>e</sup> session de la Commission en juin et juillet 2009, un Guide de pratiques de coopération, de communication et de coordination dans les procédures d'insolvabilité internationale a été finalisé et adopté. Il s'agit d'un document complet et utile pour comprendre comment différentes juridictions gèrent la coopération, la communication et la coordination dans les procédures d'insolvabilité internationale.

[106] Lors de la 43<sup>e</sup> session de la Commission en juin et juillet 2010, la partie III du *Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité* portant sur le traitement des groupes d'entreprises en cas d'insolvabilité a été finalisée et adoptée. Des sujets qui feront l'objet de travaux futurs ont également été référés au Groupe de travail V : le concept du centre des intérêts principaux et la responsabilité des administrateurs et dirigeants en cas d'insolvabilité. Le Groupe de travail V doit commencer son travail sur ces sujets cet automne.

[107] *Mesures à prendre au Canada* : Poursuivre les consultations et établir la position canadienne en préparation pour la prochaine session du Groupe de travail du 6 au 10 décembre 2010.

### **c. Révision du règlement d'arbitrage de la CNUDCI (CNUDCI)**

[108] En juillet 2010, la 43<sup>ième</sup> session de la CNUDCI a adopté une version révisée du Règlement de l'arbitrage de la CNUDCI de 1976.

## ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

[109] L'intention de cette révision est de moderniser le Règlement de 1976. Les changements les plus importants sont énumérés ci dessous:

- L'**article 2** établit des règles modernes de notification et calculs des délais qui permettent la communication par des moyens électroniques.
- L'**article 6** permet aux parties de choisir une autorité de nomination aussitôt que possible lors de l'arbitrage et améliore les règles pour contester et remplacer les arbitres.
- L'**article 11** inclut des déclarations d'indépendance types.
- L'**article 16** est une nouvelle règle qui exonère les arbitres, les autorités de nomination et toute personne nommée par le tribunal arbitral de responsabilité sauf pour faute intentionnelle et dans la mesure autorisée par la loi applicable.
- L'**article 17** précise que les arbitres doivent conduire la procédure d'arbitrage de manière à éviter les retards et les dépenses inutiles.
- L'**article 41** est une nouvelle règle qui énonce que les honoraires et dépenses des arbitres doivent être raisonnables, compte tenu du montant en litige, de la complexité de l'affaire, du temps que les arbitres lui ont consacré et de toutes autres circonstances pertinentes de l'espèce. La règle indique que le tribunal arbitral doit informer les parties de la façon dont il propose de déterminer ses honoraires et dépenses et inclut un mécanisme pour les faire réviser.

[110] Lors des négociations, le Canada était représenté par Manon Dostie, avocate-conseil, SDPI, ministère de la Justice; Shane Spelliscy, avocat, Direction générale du droit commercial international, ministère de la Justice; Stephen L. Drymer, Ogilvy Renault, Montréal et Gerry W.J. Ghikas, Borden Ladner Gervais, Vancouver.

[111] *Mesures à prendre au Canada* : Distribuer de l'information sur le nouveau Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Entamer des consultations sur la question de la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités en préparation pour la prochaine réunion du groupe de travail.

### **d. Convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (CNUDCI)**

[112] La *Convention de 2005 sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux* élimine des obstacles à l'utilisation des communications électroniques pour la formation de contrats entre des parties situées dans des États

## CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

différents. La Convention s'applique aux contrats interentreprises puisque les contrats conclus à des fins personnelles, familiales ou domestiques sont exclus. Elle reconnaît l'équivalence entre les communications électroniques et traditionnelles pour la formation et l'exécution de contrats entre les parties.

[113] En plus d'offrir un cadre juridique pour les parties à un contrat international, la Convention sur les communications électroniques peut aussi être appliquée aux conventions existantes, telle la *Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises*. Les États le désirant pourront s'assurer que les conventions existantes sont adaptées aux communications électroniques en permettant à la Convention sur les communications électroniques de s'appliquer à ces textes. Ainsi, au Canada, les provinces et territoires pourront appliquer la *Convention sur les communications électroniques* aux conventions qui sont mises en œuvre dans leur juridiction.

[114] Des consultations avec l'ABC révèlent un niveau d'intérêt important pour cette Convention. Au mois d'août 2008, le Ministère de la Justice a présenté à la Conférence des rapports de pré mise de la *Convention* à la lumière du droit civil et de la common law canadiens qui contenaient des recommandations quant à la possible adhésion par le Canada à la Convention. En raison des opinions divergentes exprimées quant à la pertinence de poursuivre des travaux sur l'élaboration d'une loi uniforme de mise en œuvre de la Convention, il a été résolu que le Comité directeur de la Section civile continue de surveiller les développements dans le domaine du commerce électronique dans les contrats internationaux et, s'il y a lieu, qu'il fasse des recommandations au Comité chargé des nouveaux projets.

[115] En 2009, un rapport sur les progrès récemment réalisés relativement à la Convention a été présenté à la Conférence. Il a été résolu que le rapport fasse l'objet d'un examen et, s'il y a lieu, qu'un groupe de travail soit mis sur pied et soit chargé d'en rendre compte à la Conférence en 2010. Depuis, une loi harmonisée sur la mise en œuvre de la Convention et des commentaires ont été préparés et ils seront discutés lors de la rencontre du mois d'août 2010.

[116] *Mesures à prendre au Canada* : Suivre l'évolution y compris la possible adoption par la Conférence d'une loi harmonisée et de commentaires sur la mise en œuvre de la Convention.

### 3. PRIORITÉS FAIBLES

**a. Avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (Unidroit)***

[117] Le Groupe de travail spatial d'Unidroit, qui rassemble des représentants de l'industrie aérospatiale, des opérateurs de satellites et du monde de la finance, a rédigé un avant-projet de protocole initial. Un Comité d'experts gouvernementaux (le Comité) en a examiné le texte lors de réunions en 2003 et 2004. Des questions clés, notamment les critères d'identification des biens spatiaux, des mesures pour inexécution concernant un composant et la restriction des mesures en cas d'inexécution pour les biens spatiaux qui remplissent une fonction d'importance publique, ont été définies sans être résolues, de sorte qu'il n'y a eu aucun travail officiel avant la tenue de deux réunions spéciales des gouvernements et de l'industrie en 2006 et 2007. Un comité directeur a été créé en novembre 2007 afin de favoriser le consensus sur les questions clés recensées au cours des deux réunions des gouvernements et de l'industrie. Ce comité a rédigé un texte alternatif de l'avant-projet de protocole (le nouveau projet de protocole) abordant certaines de ces questions.

[118] Le nouveau projet de protocole a été distribué et discuté aux troisième et quatrième réunions du Comité d'experts gouvernementaux tenues du 7 au 11 décembre 2009 et du 3 au 7 mai 2010 respectivement. En prévision de ces réunions, le ministère a consulté les parties intéressées de l'industrie et d'autres ministères fédéraux afin d'établir la position du Canada.

[119] Des progrès ont été accomplis à l'égard de questions de politique clés : des solutions possibles ont été identifiées afin d'adresser les limites aux recours dans le cas de biens spatiaux utilisés à des fins de service public, les éléments essentiels d'une solution au problème d'identification des biens spatiaux pour l'enregistrement ont été discutés et la base d'un compromis sur la question des recours en cas d'inexécution des obligations reliés aux composantes est en cours d'élaboration. Par contre, il reste encore beaucoup de travail à faire sur ces questions.

[120] La cinquième réunion du Comité d'experts gouvernementaux aura lieu du 21 au 25 février 2011. Des réunions intersessions ont été organisées cet automne afin de faire avancer les travaux sur les questions de politique clés qui demeurent. Sous réserve du progrès qui sera accompli entre maintenant et la fin de la cinquième réunion du Comité, le secrétariat pourrait recommander qu'une conférence diplomatique soit tenue à la fin de 2011.

## CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

[121] Le ministère a élaboré une stratégie pour consulter les personnes intéressées et les autres ministères fédéraux tout au cours du processus afin de s'assurer que le projet de Protocole réponde à leurs préoccupations et à leurs besoins particuliers.

[122] *Mesures à prendre au Canada* : Mener des consultations sur le projet de Protocole, incluant sur les questions de politique clés qui demeurent afin de développer la position canadienne en préparation pour la prochaine réunion du Comité d'experts gouvernementaux.

### **b. *Loi type sur la conciliation commerciale internationale (CNUDCI) – Loi uniforme sur la médiation commerciale (CHLC)***

[123] Préparée sous l'égide du Groupe de travail sur l'arbitrage et la conciliation, la *Loi type sur la conciliation commerciale internationale* fut adoptée en juin 2002. La délégation canadienne était composée de Manon Dostie, ministre de la Justice Canada; Professeur Guy Lefebvre, expert en droit civil et Robert Cosman, expert en common law.

[124] En août 2004, la CHLC a mandaté un Groupe de travail pour rédiger une loi uniforme adoptant la *Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale*. Le Groupe de travail comprenait des représentants du fédéral et du privé ainsi qu'une importante représentation provinciale. La *Loi uniforme sur la médiation commerciale internationale* fut adoptée en août 2005 par la CHLC et est recommandée pour adoption par toutes les juridictions. La Nouvelle-Écosse a adopté en 2005 le *Commercial Mediation Act* (2005 S.N.S, c. 36).

[125] *Mesures à prendre au Canada* : Promouvoir l'adoption de la Loi uniforme de la CHLC sur la médiation commerciale internationale.

## **B. COOPÉRATION JUDICIAIRE ET EXÉCUTION DES JUGEMENTS**

### **1. PRIORITÉS ÉLEVÉES**

#### **a. *Convention sur la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (Conférence de La Haye)***

[126] Cette Convention est en vigueur partout au Canada. Elle s'applique également dans 61 autres États. Elle a pour objet de faciliter la signification de documents par l'entremise d'Autorités centrales désignées dans chaque État partie. D'autres modes de signification, telle que la poste, peuvent également être employés dans la mesure où il n'existe pas d'objection à leur utilisation.

## ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

[127] Au Canada, chaque province et territoire a désigné une autorité centrale. Au niveau fédéral, la Direction du droit criminel, de la sécurité et des traités du ministère des Affaires étrangères et du commerce international assume le rôle d'Autorité centrale et coordonne l'application de la Convention avec la collaboration des Autorités centrales provinciales et territoriales. Les règles de pratique tant au niveau provincial et territorial que fédéral ont dû être modifiées afin de permettre à la Convention de s'appliquer.

[128] Dans le but de faciliter et d'harmoniser la pratique des États en vertu de la Convention, le Bureau permanent de la Conférence de La Haye sur le droit international privé a publié, en 2006, une nouvelle édition du Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention, laquelle est disponible sur le site de la Conférence.

[129] En 2009, la Conférence de La Haye a tenu une Commission spéciale sur le fonctionnement des Conventions sur l'entraide judiciaire et administrative internationale, à savoir les Conventions sur la signification, l'obtention des preuves, la légalisation et l'accès à la justice. Le Canada a participé à la Commission spéciale, qui a permis d'élucider plusieurs questions soulevées par les réponses des États à un questionnaire sur le fonctionnement de la Convention sur la signification. Le questionnaire et les réponses du Canada et des autres États, de même que les conclusions et recommandations de la Commission spéciale sont disponibles sur le site de la Conférence.

[130] Enfin, afin d'harmoniser la pratique canadienne, le ministère de la Justice du Canada a coordonné un échange d'information entre les Autorités centrales provinciales et territoriales par rapport à la façon dont la Convention est appliquée dans leur ressort respectif et aux questions que cette application pose.

[131] *Mesures à prendre au Canada* : Continuer de fournir de l'information et de répondre aux questions quant à l'application de la Convention. Coordonner l'échange d'information parmi les Autorités centrales canadiennes. Faire le suivi pertinent de la Commission spéciale de février 2009.

### **b. *Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers*** **(Conférence de La Haye)**

[132] Cette Convention, à laquelle le Canada n'est pas encore partie, est en vigueur dans 98 États. Elle a pour objet de remplacer le processus de légalisation des documents par une méthode plus simple dite de « l'apostille », c'est-à-dire un certificat émis par une autorité compétente dans l'État d'origine du document.

[133] Il ressort de la Commission spéciale de février 2009 à laquelle le Canada a participé, que la Convention Apostille est l'une des conventions de la Haye les plus

## CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

appliquées, avec 18.3 millions d'apostilles qui ont été émises dans les cinq dernières, et cela dans seulement les 37 États parties qui ont fourni des statistiques. Les discussions menées lors de la Commission concernaient notamment les exigences de la Convention pour que l'apostille puisse être acceptée ainsi que le volet technologique et les défis de l'apostille électronique. Les conclusions et recommandations ayant trait à cette Convention sont disponibles sur le site de la Conférence.

[134] Le Canada a participé à la Commission en tant qu'État non partie à la Convention. Cependant, cette participation a permis de recueillir de l'information sur la mise en œuvre de la Convention dans les États déjà parties, ce qui pourra utilement alimenter les discussions quant à la mise en œuvre de la Convention au Canada.

[135] Les provinces et territoires ont indiqué leur appui pour la mise en œuvre de la Convention au Canada. Les fonctionnaires fédéraux poursuivent leurs efforts afin de résoudre les problèmes reliés à la mise en œuvre et fournir des réponses aux questions.

[136] *Mesures à prendre au Canada* : Entreprendre le suivi des consultations avec les ressorts canadiens les invitant à considérer la possibilité de mettre en œuvre la Convention. Assurer le suivi de la Commission spéciale au Canada de février 2009.

### ***c. Convention sur les accords d'élection de for (Conférence de La Haye)***

[137] Le 30 juin 2005, la Conférence de La Haye a conclu sa 20<sup>ième</sup> session diplomatique et son travail sur la Convention sur les accords d'élection de for. L'instrument final établit des règles qui déterminent quand un tribunal doit exercer sa compétence ou ne doit pas le faire lorsque des parties commerciales ont conclu un accord exclusif d'élection de for. Cette nouvelle convention prévoit également des règles pour la reconnaissance et l'exécution des jugements qui en résultent. De plus, elle présente l'option pour un État partie de reconnaître, sur une base réciproque, des jugements fondés sur un accord non exclusif d'élection de for.

[138] À la lumière du projet de texte soumis à la Conférence diplomatique, les enjeux principaux pour le Canada étaient :

- 1) de maintenir l'exclusion en matière d'amiante ou de matières premières, soit de façon expresse, soit par une disposition prévoyant l'application des règles impératives du for, afin de conserver la compétence exclusive de la Colombie-Britannique et du Québec;
- 2) de maintenir le pouvoir du tribunal qui reconnaît un jugement étranger de réduire les dommages et intérêts sous certaines conditions;

ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

- 3) d'assurer un traitement convenable du droit maritime, du droit de la concurrence et de la propriété intellectuelle afin d'éviter tout empêchement sur le plan fédéral à l'acceptation par le Canada de la Convention; et
- 4) de maintenir le pouvoir des tribunaux canadiens de transférer des dossiers.

[139] Le texte final semble répondre de manière satisfaisante aux préoccupations du Canada et, de façon générale, semble être conforme au droit canadien. Il y a déjà une liste de matières exclues du champ d'application de la Convention en vertu de l'article 2. De plus, en vertu de l'article 21, un État peut déclarer qu'il exclut d'autres matières précises. Ce mécanisme de déclarations pourrait servir à l'égard de l'amiante, des matières premières ou de toute matière fédérale que le Canada voudrait exclure. Aussi, puisque la Convention ne comporte pas de prohibition sur les réserves, le Canada pourrait aussi faire une réserve sur certaines questions dans les limites qu'impose le droit des traités. L'autorité des tribunaux canadiens de transférer des dossiers, soit entre districts judiciaires, soit entre tribunaux, a été maintenue. Dans certains cas cependant, un tel transfert pourrait enlever le dossier du champ d'application de la Convention, ce qui pourrait avoir un impact sur la reconnaissance et l'exécution du jugement. La Convention prévoit toujours le pouvoir du tribunal de réduire les dommages-intérêts. Même si le libellé de la Convention a changé, la substance demeure la même.

[140] De manière générale, la Convention semble constituer un développement positif. Bien qu'elle soit limitée dans sa portée, et qu'elle permette aux États parties de créer des exceptions assez larges, la fréquence d'utilisation des accords d'élection de for dans le contexte commercial pourrait quand même rendre la Convention utile pour des parties commerciales faisant des affaires transfrontalières. La version finale de la Convention est disponible sur le site de la Conférence.

[141] Deux rapports examinant la Convention à la lumière du droit civil et de la common law canadiens ont été présentés à la CHLC en 2007. La loi uniforme de mise en œuvre a été quelque peu révisée et devrait être adoptée cette année.

[142] *Mesures à prendre au Canada* : Finaliser l'ébauche de loi uniforme de mise en œuvre et commentaires.

## 2. PRIORITÉS FAIBLES

### a. *Convention Canada-France sur la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale ainsi que l'entraide judiciaire en matière de pensions alimentaires (bilatérale)*

[143] Signée le 10 juin 1996, la *Convention Canada-France* est le premier traité en matière d'entraide judiciaire conclu par le Canada avec un pays de tradition civiliste. Les deux États doivent la ratifier pour qu'elle puisse entrer en vigueur. Son principal avantage, identique à celui accordé en vertu de la *Convention Canada-Royaume-Uni*, est de protéger les intérêts canadiens contre l'exécution de jugements rendus dans des États européens parties aux *Conventions de Bruxelles et de Lugano* sur la base de compétences exorbitantes. La Convention permettrait en outre de rendre plus facile l'exécution de décisions canadiennes en France, non seulement dans les matières civiles et commerciales générales, mais également en droit de la famille, y compris les ordonnances alimentaires.

[144] Depuis 1996, la France a transféré à l'Union européenne une partie importante de ses compétences en matière d'administration de la justice, et notamment en ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers. Ce transfert de compétence pourrait constituer un obstacle à la ratification de la Convention par la France.

[145] La CHLC a adopté une loi uniforme de mise en œuvre de cette Convention en août 1997. Les documents pertinents ont été transmis aux provinces et aux territoires. En juin 1998, la Saskatchewan a été la première province à adopter une loi sur cette base. En décembre 1999, l'Ontario a adopté une loi de mise en œuvre de la Convention sur cette même base, suivi du Manitoba en août 2000.

[146] *Mesures à prendre au Canada* : Dès réception de la réponse des autorités françaises quant à la capacité de la France de ratifier, prendre les mesures appropriées.

## C. DROIT DE LA FAMILLE

### 1. PRIORITÉS ÉLEVÉES

#### a. *Convention sur la protection internationale des adultes (Conférence de La Haye)*

[147] *La Convention de 2000 sur la protection internationale des adultes* offre des solutions juridiques globales aux difficultés qui surviennent en raison de l'augmentation des mouvements transfrontaliers d'adultes en besoin de protection. Un groupe de travail

## ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

de la CHLC, en collaboration avec le ministère de la Justice, a rédigé une loi de mise en œuvre harmonisée sur la Convention qui a été adoptée par la CHLC en novembre 2001. La Saskatchewan a adopté la loi harmonisée en mai 2005.

[148] En octobre 2005, le ministère de la Justice a fait une présentation portant sur la Convention à la Conférence biennale de l'Association nationale de tuteurs et de curateurs à Regina. Depuis la Conférence, un petit groupe informel de curateurs publics de la C.-B., de l'Ontario, de la Saskatchewan et des Territoires du nord-ouest ont participé à des appels conférence avec le ministère de la Justice afin de travailler sur la promotion de la Convention. Lors de la réunion des Sous-ministres de la Justice en février 2006, la Convention apparaissait à l'ordre du jour comme point d'information. Depuis, peu de travail a été réalisé compte tenu des ressources limitées au niveau fédéral.

[149] Il y a quelques développements importants à l'international. La Convention est entrée en vigueur le 1er janvier 2009 entre la France, l'Allemagne et l'Écosse (sous le Royaume-Uni). Elle s'étend à la Suisse depuis le 1er juillet 2009. Les États suivants, tous membres de l'Union européenne, ont signé la Convention: les Pays-Bas, la Finlande, la Grèce, l'Irlande, le Luxembourg, la Pologne, l'Italie, Chypre, et la République tchèque. On doit noter que la matière visée par la Convention ne relève pas de la compétence de l'UE. Ainsi, les États membres évaluent individuellement leur intérêt à devenir partie à la Convention.

[150] *Mesures à prendre au Canada:* Étudier et évaluer les modifications législatives et opérationnelles nécessaires pour la mise en œuvre de la Convention au Canada.

### **b. *Convention sur la compétence, la reconnaissance, l'exécution, la loi applicable et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (Conférence de La Haye)***

[151] La *Convention de 1996 sur la protection des enfants* apporte des solutions juridiques d'ensemble pour répondre aux problèmes soulevés par l'augmentation des mouvements transfrontaliers d'enfants en besoin de protection. Plus spécifiquement, la Convention établit des règles de conflit de lois pour plusieurs sujets y compris la responsabilité parentale ainsi que sa délégation, le droit de garde, la tutelle, la curatelle et les institutions analogues; la désignation et les fonctions de toute personne ou organisme chargé de s'occuper de la personne ou des biens de l'enfant, de le représenter ou de l'assister; le placement de l'enfant dans une famille d'accueil ou dans un établissement, ou son recueil légal par *kafala* ou par une institution analogue; la supervision par les autorités publiques des soins dispensés à l'enfant par toute personne ayant la charge de cet enfant; et l'administration, la conservation ou la disposition des biens de l'enfant.

## CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

[152] La CHLC, en collaboration avec le ministère de la Justice, a élaboré une loi uniforme pour la mise en œuvre de la Convention de 1996. Cette loi a été adoptée par la CHLC en novembre 2001. Le ministère de la Justice travaille à la promotion de la mise en œuvre de la Convention en collaboration avec des groupes FPT dont le Groupe de travail sur la compétence et l'exécution en matière de responsabilités parentales et de contacts personnels du Comité coordonnateur des hauts fonctionnaires - Justice familiale (CCHF). Le Groupe de travail pour son étude des amendements corrélatifs nécessaires afin d'assurer une application correcte de la Convention dans les situations internationales. Le ministère de la Justice a commandé une étude de pré-mise en œuvre de la Convention à la lumière de la *common law* afin d'aider les fonctionnaires des provinces et territoires dans leur analyse des implications de sa mise en œuvre. Le ministère envisage de commander une étude semblable en regard du droit du Québec.

[153] Dans le cadre de ses efforts en vue de mise en œuvre de la Convention, le ministère de la Justice mène également des consultations auprès d'autres ministères fédéraux et évalue la nécessité d'adopter des modifications corrélatives à la *Loi sur le divorce*.

[154] Le Bureau permanent de la Conférence de La Haye a récemment diffusé un projet de Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention qui comprend une liste récapitulative des points à considérer pour la mise en œuvre. Le Manuel et la liste récapitulative ont pour but d'aider les États qui envisagent de devenir partie à la Convention. Le Canada a transmis des commentaires écrits sur le projet de Manuel pratique en mars 2010. On peut retrouver la liste récapitulative sur le site de la Conférence de La Haye au <http://hcch.e-vision.nl/upload/checklist34f.pdf>. La publication du Manuel pratique est prévue dans le second semestre de 2010.

[155] La Convention de 1996 est présentement en vigueur pour 19 pays. Ce nombre augmentera prochainement puisqu'on s'attend à ce les États de l'Union européenne ratifient la Convention. Les États-Unis ont aussi indiqué leur intérêt.

[156] La prochaine réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la Convention de 1996 et de la Convention de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants est prévue pour 2011, possiblement pour le mois de juin.

[157] *Mesures à prendre au Canada:* Poursuivre les travaux avec les partenaires FPT. Terminer les consultations sur la mise en œuvre. Promouvoir activement la mise en œuvre de la Convention au Canada. Préparer la prochaine réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement des Conventions de 1996 et de 1980.

ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

**c. *Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*  
(Conférence de La Haye)**

[158] La *Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* est la première Convention de La Haye à être ratifiée par le Canada. Elle est en vigueur dans tous les ressorts canadiens. La Convention prévoit un recours rapide pour obtenir le retour des enfants dans l'État de leur résidence habituelle lorsqu'ils ont été illicitement déplacés ou lorsqu'ils sont retenus dans un autre État contractant en violation des droits de garde les concernant. Elle oblige les États parties à désigner des autorités centrales chargées de traiter les demandes de rapatriement des enfants enlevés ou d'offrir une aide dans l'exercice des droits d'accès. Il y a présentement 82 États parties à la Convention.

[159] Au Canada, il y a une Autorité centrale dans chaque ministère de la Justice ou ministère du Procureur général provincial et territorial et une Autorité centrale fédérale située au sein de l'Unité des Services juridiques du ministère de la Justice Canada auprès du ministère des Affaires étrangères et du Commerce International Canada. Un programme de transport, en place à l'échelle nationale et internationale, vise à faciliter le rapatriement des enfants enlevés par un parent. Ce programme est coordonné par les Services nationaux des enfants disparus avec la collaboration des compagnies nationales de transport aérien ainsi que de Via Rail.

[160] Une base de données des décisions judiciaires prises en vertu de la Convention est disponible au : <<http://www.incadat.com>>. On espère que celle-ci facilitera une interprétation uniforme de la Convention dans tous les États Contractants. Le ministère de la Justice recueille régulièrement les décisions judiciaires canadiennes portant sur l'interprétation de la Convention, voit à ce qu'elles soient résumées et les transmet au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye pour qu'elles soient versées dans la base de données.

[161] Le 6 novembre 2009, le Canada a déposé la déclaration d'acceptation des adhésions de la Lituanie, de la Lettonie et de la Bulgarie auprès du dépositaire de la Convention. Conséquemment, la Convention est entrée en vigueur entre le Canada et ces trois États le 1er février 2010. Le Canada doit se prononcer sur l'acceptation de l'adhésion à la Convention des dix pays suivants : Nicaragua, Guatemala, Thaïlande, République dominicaine, Ukraine, Saint-Marin, Albanie, Arménie, Seychelles et le Maroc. La collecte des renseignements concernant ces États se poursuit en collaboration avec l'Autorité centrale fédérale et la Direction du soutien des cas et litiges concernant les enfants (MAECI). Des communications avec les provinces et les territoires au sujet de l'éventuelle acceptation de ces adhésions suivront.

## CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

[162] En janvier 2010, le Canada a soumis ses commentaires sur une ébauche de la quatrième partie du Guide de bonnes pratiques en vertu de la Convention de 1980 portant sur l'exécution. La version définitive de cette partie du Guide sera disponible prochainement sur le site de la Conférence de La Haye. Le Canada a également contribué à l'élaboration du formulaire de Profil d'État pour la Convention de 1980. On prévoit qu'une ébauche de ce formulaire sera présentée lors de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la Convention de 1980 et de la *Convention de 1996 sur la compétence, la reconnaissance, l'exécution, la loi applicable et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* qui est prévue pour 2011.

[163] Le Bureau permanent a commencé des consultations auprès d'un groupe d'experts dans le domaine de la médiation internationale sur l'élaboration d'un projet de guide de bonnes pratiques sur la médiation dans le cadre de la Convention de 1980. On s'attend que la version finale de ce projet de guide soit transmise aux États contractants au début 2011 pour examen lors de la Commission spéciale.

[164] Le Bureau permanent a également commencé des consultations sur l'opportunité et la faisabilité d'un protocole à la Convention de 1980 portant sur des règles auxiliaires visant à en améliorer le fonctionnement. Un questionnaire sera transmis plus tard cette année aux États membres de la Conférence et aux États parties à la Convention afin de recueillir leurs observations sur un possible protocole. Un rapport sur ces consultations sera présenté lors de la Commission spéciale de 2011.

[165] À la suite de la Troisième conférence judiciaire de Malte sur les questions transfrontières de droit de la famille qui s'est tenue à Malte du 24 au 26 mars 2009, un groupe de travail a été établi en vue de promouvoir le développement de services de médiation permettant d'aider à résoudre les conflits transfrontières relatifs aux droits de garde des enfants et aux droits d'accès lorsque la Convention de 1980 ne s'applique pas. Le groupe de travail réunit des représentants de 12 États et est coprésidé par le Canada (Direction générale, Politique consulaire et Représentation, ministère des Affaires étrangères et du Commerce international) et le Pakistan. Il a entrepris l'élaboration de principes directeurs pour la médiation qui feront partie d'un protocole d'entente qui devrait être conclu en 2011 par les États qui participent dans le processus de Malte. Ces principes seront publiés sur le site de la Conférence de La Haye à titre d'information.

[166] *Mesures à prendre au Canada* : Suivi de la procédure d'acceptation des adhésions à la Convention et préparation en vue de la Commission spéciale sur le fonctionnement des Conventions de 1980 et de 1996 prévue pour 2011.

ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

**d. *Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux les enfants et d'autres membres de la famille (Conférence de La Haye)***

[167] La *Convention de 2007 sur les obligations alimentaires* (« Convention ») établit un système complet de coopération en matière de recouvrement d'aliments et prévoit des règles concernant l'établissement, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'aliments. Le *Protocole de 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires* (« Protocole »), quant à lui, détermine la loi applicable aux obligations alimentaires découlant de relations de famille, de filiation, de mariage ou d'alliance.

[168] Le texte de la Convention et Protocole ainsi que les rapports explicatifs et documents pratiques sont disponibles sur le site de la Conférence de La Haye.

[169] Une Commission spéciale sur la mise en œuvre de la Convention a eu lieu en novembre 2009. La délégation canadienne était composée de Manon Dostie, de la Section du droit privé international, Annick Boulay-Bramley, de la Section de la famille, des enfants et des adolescents, ministère de la Justice du Canada, Denise Gervais, du Ministère de la Justice du Québec et Tracy Morrow, du Ministère de la Justice du Manitoba.

[170] La Commission spéciale a été un franc succès en partie grâce aux travaux préparatoires entamés dès après la Session diplomatique de 2007 par le Groupe de travail sur les formulaires et le Groupe de travail sur la coopération administrative. Ainsi, de nombreux formulaires recommandés dont le Formulaire de Profil des États ont pu être discutés et adoptés. De plus, le Manuel pratique pour les responsables de dossiers, développé avec l'appui d'une experte de la Colombie britannique en détachement au Bureau permanent, a pu être discuté. Le Manuel sera vérifié par le Bureau permanent à la lumière du Rapport explicatif et des discussions qui ont eu lieu dans le cadre de la Commission spéciale avant d'être distribué pour commentaires.

[171] Au Canada, un groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la mise en œuvre possible de la Convention examine présentement la compatibilité de la Convention avec le droit canadien et fournira des informations sur les implications opérationnelles et les options de mise en œuvre au Canada. Le rapport de ce groupe de travail servira de base aux autorités provinciales et territoriales dans leur considération de l'opportunité de mettre en œuvre la Convention dans leur ressort respectif.

[172] *Mesures à prendre au Canada* : Participer au groupe de travail sur la mise en œuvre possible de la Convention au Canada.

## 2. PRIORITÉS MOYENNES

### a. *Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (Conférence de La Haye)*

[173] La *Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* établit des garanties procédurales pour que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect de ses droits fondamentaux. De plus, elle instaure un système de coopération entre les pays d'origine et les pays d'accueil pour assurer le respect de ces garanties et prévenir ainsi l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants. Enfin, la Convention a pour but d'assurer la reconnaissance des adoptions réalisées selon la Convention. La Convention est entrée en vigueur au Canada le 1er avril 1997 et son application s'étend à l'ensemble des provinces et territoires.

[174] Le Canada a participé à la troisième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention sur l'adoption internationale qui s'est tenue à La Haye du 17 au 25 juin 2010. La délégation canadienne était composée de Marie Riendeau, conseillère juridique, SDPI, ministère de la Justice du Canada; Michèle Salmon, gestionnaire, Services à l'adoption internationale, ministère des Ressources humaines et Développement des compétences Canada; Roseanne Da-Costa, Conseillère principale en programmes, ministère de la Citoyenneté, de l'Immigration et du Multiculturalisme du Canada; Luce de Bellefeuille, Secrétaire et Directrice générale du Secrétariat à l'adoption internationale du Québec; Janice Krumenacher, Directrice, Soutien à la prestation de services, ministère des Services sociaux de la Saskatchewan.

[175] Plus de 80 États et 14 organisations internationales ont participé à la Commission spéciale. Elle a été présidée par le Canada. Les thèmes suivants ont été discutés :

- Discussion sur l'enlèvement, la vente et la traite d'enfants dans le contexte de l'adoption internationale;
- Révision du Guide de bonnes pratiques sur l'agrément, une collaboration du Bureau permanent, du Secrétariat à l'adoption internationale du Québec et d'Adoptionscentrum, un organisme agréé suédois;
- Révision du fonctionnement et de la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale.

La Commission spéciale a adopté 42 conclusions et recommandations que l'on peut retrouver sur le site de la Conférence de La Haye.

## ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

[176] Les travaux résultant de la Commission spéciale comprendront ce qui suit :

- L'établissement d'un groupe informel coordonné par l'Autorité centrale australienne, avec la participation du Bureau Permanent, pour examiner le développement de formes de coopération plus concrètes et efficaces entre les États afin de prévenir et de répondre aux cas spécifiques d'enlèvement, de vente, de traite d'enfants ou de leur obtention illicite;
- La rédaction définitive du projet de Guide de bonnes pratiques sur l'agrément à la lumière des observations formulées lors de la Commission spéciale;
- La collecte des informations relatives à la sélection, au conseil et à la préparation des futurs parents adoptifs en vue de l'éventuelle élaboration du prochain Guide de bonnes pratiques;
- La réalisation par la Conférence de La Haye d'études plus poussées sur les questions juridiques, en particulier de droit international privé, entourant la maternité de substitution à caractère international;
- Des consultations portant sur les options possibles pour la collecte des statistiques sur l'adoption internationale par le Bureau Permanent.

[177] *Mesures à prendre au Canada* : Suivi des recommandations et conclusions adoptées lors de la Commission spéciale de 2010.

### D. PROTECTION DES BIENS

#### 1. PRIORITÉS ÉLEVÉES

##### a. *Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international* (Unidroit)

[178] Cette Convention est en vigueur dans 12 États, y compris le Canada, où elle est en vigueur dans huit provinces (l'Alberta, l'Île-du-Prince-Édouard, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, la Saskatchewan, et Terre-Neuve-et-Labrador). Afin de favoriser la mise en œuvre de la Convention, la CHLC a préparé, en 1974, une modification à la *Loi uniforme sur les testaments*.

[179] L'objet de cette Convention est d'établir une forme internationale de testament qui sera reconnue et valide dans tous les États contractants. L'Article 1 de la Convention stipule que chaque partie entreprend d'introduire dans son droit les règles sur le testament

## CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

international formant l'annexe à la Convention. Les testateurs qui choisissent la forme internationale du testament sont assurés de sa reconnaissance dans tous les États contractants sans référence aux règles de conflit de lois concernant la validité des testaments.

[180] *Mesures à prendre au Canada* : Au moment opportun, consultation avec les ressorts qui n'ont pas encore mis en œuvre la Convention.

### **b. Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance (Conférence de La Haye)**

[181] La Convention a pour objectif de résoudre les problèmes de conflit de lois issus de la formation et de l'administration des trusts, et de résoudre les problèmes liés à leur reconnaissance, en particulier dans les pays de droit civil.

[182] Cette Convention est maintenant en vigueur dans 12 États, dont cinq exclusivement de droit civil. Elle est en vigueur au Canada depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993 et s'applique maintenant dans huit provinces, soit l'Alberta, la Colombie-Britannique, l'Île du Prince Édouard, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador, le Manitoba et la Saskatchewan. La dernière province à avoir adopté une loi de mise en œuvre est la Nouvelle-Écosse pour qui l'extension d'application de la Convention est en effet depuis le 1 mai 2006.

[183] *Mesures à prendre au Canada* : Consultation avec les ressorts qui n'ont pas encore mis en œuvre la Convention.

## **2. PRIORITÉS MOYENNES**

### **a. Convention sur la loi applicable aux successions à cause de mort (Conférence de La Haye)**

[184] Cette Convention n'est pas encore en vigueur puisqu'elle nécessite trois ratifications et qu'elle n'a été ratifiée jusqu'ici que par un seul État, les Pays-Bas. La Convention a été signée par l'Argentine, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Suisse. La Convention détermine la loi applicable aux successions qui concernent plus d'un État. Pour ce faire, en l'absence de la désignation de la loi applicable par le testateur, la Convention applique le principe de l'unité selon lequel toute la succession est régie par une seule loi.

[185] Le Canada avait participé activement à la négociation de cette Convention. Depuis 1994, la consultation sur l'appui possible des provinces et territoires à la mise en œuvre de cette Convention a été mise en veilleuse pour répondre à certaines questions relatives à son interprétation.

## ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

[186] À la demande du Secrétaire général de la Conférence de La Haye, le Groupe consultatif s'est penché sur la suggestion de considérer la ratification prochaine de la Convention par le Canada sur la base d'une nouvelle consultation. Il n'a pas été jugé opportun d'entreprendre une telle consultation à ce stade, étant donné que la Convention n'est pas en vigueur.

[187] *Mesures à prendre au Canada* : Consultation sur une éventuelle ratification et mise en œuvre au Canada, lorsque opportun.

### 3. PRIORITÉS FAIBLES

#### a. *Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (Unidroit)*

[188] Cette Convention, dont 30 États sont parties, a été conclue sous les auspices d'Unidroit en juin 1995. Elle prévoit des règles pour la restitution ou le retour des biens culturels volés ou illicitement exportés, sujets à certains délais de prescription. La Convention prévoit aussi l'indemnisation des acheteurs de bonne foi et la détermination de la juridiction appropriée pour introduire une demande. Le Rapport explicatif sur la Convention et sa mise en œuvre se trouve sur le site d'Unidroit.

[189] *Mesures à prendre au Canada* : Lorsque requis, collaborer avec Patrimoine Canada dans le cadre des consultations.

### CONCLUSION

[190] Ce rapport ne traite que des activités du ministère de la Justice en droit privé international au cours de la dernière année et de ses priorités actuelles. Il faut souligner toutefois que les réussites de cette dernière année reposent sur le travail accompli depuis plus de 40 ans par bien des Canadiens à tous les niveaux de gouvernement et dans tous les secteurs. Le ministère reconnaît et apprécie grandement la contribution de tant de personnes qui ont offert leur temps et leur expertise et qui ont permis au Canada de prendre un rôle de chef de file dans un grand nombre d'activités en droit privé international sur la scène internationale.

[191] Il reste toujours du travail à faire en termes de mise en œuvre de conventions et d'autres textes existants tant au niveau provincial/territorial qu'au niveau fédéral. La Section du droit privé international du ministère de la Justice maintiendra ses efforts à cet égard au cours de la prochaine année.

## CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

[192] Le ministère de la Justice propose de continuer cette emphase sur la mise en œuvre à moyen terme. Nous suggérons qu'une attention particulière soit donnée à la mise en œuvre des conventions suivantes :

- (1) *Convention sur le droit applicable au trust et sa reconnaissance* (La Haye)
- (2) *Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international* (Unidroit)
- (3) *Convention du CIRDI* (Banque mondiale)
- (4) *Convention sur les garanties internationales sur l'équipement mobile et le Protocole aéronautique* (Unidroit/OACI)
- (5) *Convention sur la protection internationale des adultes* (La Haye)
- (6) *Convention sur la protection des enfants* (La Haye)
- (7) *Convention supprimant l'exigence de la législation des actes publics étrangers* (La Haye)
- (8) *Convention sur les accords d'élection de for* (La Haye).

Des suggestions concernant tout ajout à cette liste sont bienvenues. Bien que nous proposons un effort collectif pour la mise en œuvre de ces conventions, nous sommes conscients que d'autres instruments peuvent être d'intérêt particulier pour certaines provinces ou certains territoires et nous sommes disposés à les considérer.

[193] Afin de maintenir l'emphase sur la mise en œuvre, nous reconnaissons la nécessité d'allouer des ressources aux activités de mise en œuvre de textes internationaux. Il est évident que la collaboration entre la CHLC et le ministère en matière de droit privé international demeure essentielle pour atteindre cet objectif et nous comptons sur cette collaboration dans le futur.

[194] Nous aimerions aussi réitérer notre invitation aux membres de la CHLC de nous faire part de leurs commentaires ou de leurs questions au sujet du contenu de ce rapport. Nous serions particulièrement intéressés à savoir si les priorités sont conformes à celles des gouvernements provinciaux et territoriaux. Vos commentaires ou questions peuvent être transmis aux officiers de la Section du droit privé international dont la liste des noms est contenue à l'Annexe A.

**CONTACTS À LA SECTION DU DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL (2010)**

Kathryn Sabo Avocate générale	613-957-4967 kathryn.sabo@justice.gc.ca
Manon Dostie Avocate-conseil	613-957-7882 manon.dostie@justice.gc.ca
Mireille-France LeBlanc Avocate	613- 957-1374 mireille-france.leblanc@justice.gc.ca
Marie Riendeau Avocate	613-941-9185 marie.riendeau@justice.gc.ca
Valérie Simard Avocate	613-957-4888 valerie.simard@justice.gc.ca



**Liste des principaux conventions, protocoles et lois types de droit privé international adoptés par la Conférence de La Haye de droit international privé, la CNUDCI, UNIDROIT et l'OÉA**

**Conférence de La Haye de droit international privé (depuis 1954)**

**Conventions et protocoles**

- 1954 - Convention du premier mars 1954 relative à la procédure civile
- 1955 - Convention du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels
- 1955 - Convention du 15 juin 1955 pour régler les conflits entre la loi nationale et la loi du domicile
- 1956 - Convention du premier juin 1956 concernant la reconnaissance de la personnalité juridique des sociétés, associations et fondations étrangères
- 1956 - Convention du 24 octobre 1956 sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants
- 1958 - Convention du 15 avril 1958 sur la loi applicable au transfert de la propriété en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels
- 1958 - Convention du 15 avril 1958 sur la compétence du for contractuel en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels
- 1958 - Convention du 15 avril 1958 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants
- 1961 - Convention du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs
- 1961 - Convention du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires
- 1961 - Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers
- 1965 - Convention du 15 novembre 1965 concernant la compétence des autorités, la loi applicable et la reconnaissance des décisions en matière d'adoption
- 1965 - Convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale
- 1965 - Convention du 25 novembre 1965 sur les accords d'élection de for
- 1970 - Convention du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale
- 1970 - Convention du premier juin 1970 sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps
- 1971 - Convention du premier février 1971 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale
- 1971 - Protocole additionnel du premier février 1971 à la Convention de La Haye sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale
- 1971 - Convention du 4 mai 1971 sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière
- 1973 - Convention du 2 octobre 1973 sur l'administration internationale des successions
- 1973 - Convention du 2 octobre 1973 sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits

- 1973 - Convention du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires
- 1973 - Convention du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires
- 1978 - Convention du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux
- 1978 - Convention du 14 mars 1978 sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages
- 1978 - Convention du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires et à la représentation
- 1980 - Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants
- 1980 - Convention du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice
- 1985 - Convention du premier juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance
- 1986 - Convention du 22 décembre 1986 sur la loi applicable aux contrats de vente internationale de marchandises
- 1989 - Convention du premier août 1989 sur la loi applicable aux successions à cause de mort
- 1993 - Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale
- 1996 - Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants
- 2000 - Convention du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes
- 2002 - Convention du 12 décembre 2002 sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire
- 2005 - Convention du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for
- 2007 - Convention du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille
- 2007 - Protocole du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires

## **CNUDCI**

### **Conventions**

- 1958 - Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères - dite Convention de "New York"
- 1974 - Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises
- 1978 - Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer - "Règles de Hambourg"
- 1980 - Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises
- 1988 - Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux
- 1991 - Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international
- 1995 - Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by
- 2001 - Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international
- 2005 - Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux

2008 - Convention des Nations Unies sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer - "Règles de Rotterdam"

### **Lois types**

- 1985 - Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (amendée en 2006)
- 1992 - Loi type de la CNUDCI sur les virements internationaux
- 1993 - Loi type de la CNUDCI sur la passation de marchés de biens et construction
- 1994 - Loi type de la CNUDCI sur la passation de marchés de biens, de travaux et de services
- 1996 - Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique et Guide pour son incorporation, avec article 5 bis tel qu'ajouté en 1998
- 1997 - Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale
- 2001 - Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques et Guide pour son incorporation
- 2002 - Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale

## **UNIDROIT**

### **Conventions et protocoles**

- 1964 - Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (La Haye)
- 1964 - Convention portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels (La Haye)
- 1970 - Convention internationale relative au contrat de voyage (CCV) (Bruxelles)
- 1973 - Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international (Washington)
- 1983 - Convention sur la représentation en matière de vente internationale de marchandises (Genève)
- 1988 - Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international (Ottawa)
- 1988 - Convention d'UNIDROIT sur l'affacturage international (Ottawa)
- 1995 - Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (Rome)
- 2001 - Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (Le Cap)
- 2001 - Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (Le Cap)
- 2007 - Protocole de Luxembourg portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (Luxembourg)
- 2009 - Convention d'Unidroit sur les règles matérielles relatives aux titres intermédiaires

### **Lois types**

- 2002 - Loi type sur la divulgation des informations en matière de franchise
- 2008 - Loi type d'UNIDROIT sur la location et la location-financement

## OÉA

### **Conventions and protocoles (titres traduits)**

- 1975 - Convention interaméricaine sur les conflits de lois concernant les lettres de change, billets à ordre ou au porteur et factures
- 1975 - Convention interaméricaine sur les lettres rogatoires
- 1975 - Convention interaméricaine sur l'obtention des preuves à l'étranger
- 1975 - Convention interaméricaine sur le régime légal des procurations utilisées à l'étranger
- 1979 - Convention interaméricaine sur les conflits de lois en matière de chèques
- 1979 - Convention interaméricaine sur les conflits de lois concernant les compagnies commerciales
- 1979 - Convention interaméricaine sur le domicile des personnes physiques en droit international privé
- 1979 - Convention interaméricaine sur l'exécution des mesures préventives
- 1979 - Convention interaméricaine sur les règles générales de droit international privé
- 1979 - Convention interaméricaine sur la validité extraterritoriale des jugements et des sentences arbitrales rendus à l'étranger
- 1979 - Convention interaméricaine sur la preuve et l'information sur le droit étranger
- 1979 - Protocole additionnel à la Convention interaméricaine sur les lettres rogatoires
- 1984 - Convention interaméricaine sur les conflits de lois concernant l'adoption des mineurs
- 1984 - Convention interaméricaine sur la juridiction dans le domaine international pour assurer la validité extraterritoriale des décisions étrangères
- 1984 - Convention interaméricaine sur la personnalité et la capacité juridiques des personnes morales en droit international privé
- 1984 - Protocole additionnel à la Convention interaméricaine sur l'obtention des preuves à l'étranger
- 1989 - Convention interaméricaine sur les contrats sur le transport de marchandises par voie terrestre
- 1989 - Convention interaméricaine sur le retour international d'enfants
- 1989 - Convention interaméricaine sur les obligations alimentaires
- 1994 - Convention interaméricaine sur le trafic international de mineurs
- 1994 - Convention interaméricaine sur la loi applicable aux contrats internationaux

### **Lois types**

- 2006 - Loi type interaméricaine sur les sûretés mobilières et
- 2009 - Règlement type concernant le registre

# Survol Des Priorités De Droit Privé International

**Note** : 1,2 et 3 représentent l'ordre de priorité accordé à chaque projet,  
1 étant la priorité la plus élevée

**ORGANISATIONS:**

La Haye: Conférence de La Haye de droit international privé

OEA: Organisation des États américains

CNUDCI: Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Unidroit: Institut international pour l'unification du droit privé

Banque mondiale

Mars 2010



Niveau de priorité		Droit commercial international	Coopération judiciaire et exécution de jugements	Droit de la famille	Protection des biens
1	Négociation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• CIDIP VII - Projet sur la compétence et le droit applicable au droit de la consommation (OÉA)</li> <li>• Avant-projet de Protocole portant sur des questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales sur l'équipement mobile (Unidroit)</li> </ul>			
	Mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) (Banque mondiale)</li> <li>• Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et le protocole aéronautique (Unidroit)</li> <li>• Convention sur la loi applicable aux titres détenus par des intermédiaires (La Haye) - Loi uniforme de la CHLC</li> <li>• Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises et son Protocole (CNUDCI)</li> <li>• Convention sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by (CNUDCI)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (La Haye)</li> <li>• Convention sur les accords d'élection de for (La Haye)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Convention sur la protection internationale des adultes (La Haye)</li> <li>• Convention en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (La Haye)</li> <li>• Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille (La Haye)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Convention sur la forme d'un testament international - (Unidroit)</li> <li>• Convention sur la loi applicable au trust (La Haye)</li> </ul>
	Suivi			<ul style="list-style-type: none"> <li>• Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (La Haye)</li> <li>• Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (La Haye)</li> </ul>	
2	Négociation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Opérations garanties en propriété intellectuelle (CNUDCI)</li> <li>• Révision de la Loi type sur la passation de marchés de biens, de travaux et de services (CNUDCI)</li> <li>• Traitement des groupes d'entreprises dans les cas d'insolvabilité (CNUDCI)</li> <li>• Révision du règlement d'arbitrage de la CNUDCI</li> </ul>			

2	Mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Convention sur l'utilisation des communications électroniques dans les contrats internationaux (CNUDCI)</li> <li>• Convention sur la cession de créances (CNUDCI)</li> </ul>			<ul style="list-style-type: none"> <li>• Convention sur la loi applicable aux successions (La Haye)</li> </ul>
	Suivi	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Convention sur les règles de droit matériel applicables aux titres intermédiés (Unidroit)</li> </ul>			
3	Négociation				
	Implementation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi type sur l'insolvabilité internationale (CNUDCI)</li> <li>• Conventions sur le crédit-bail et l'affacturage international (Unidroit)</li> <li>• Dispositions législatives types sur la reconnaissance et exécution des mesures conservatoires ou provisoires dans le cadre de l'arbitrage (CNUDCI)</li> <li>• Loi modèle sur la conciliation commerciale internationale (CNUDCI) - Loi uniforme de la CHLC sur la médiation commerciale</li> </ul>			<ul style="list-style-type: none"> <li>• Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (Unidroit)</li> </ul>
	Suivi	<ul style="list-style-type: none"> <li>• CIDIP VII – Projet sur les registres électroniques pour les opérations garanties (OÉA)</li> <li>• Loi type d'UNIDROIT sur la location et la location-financement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Convention relative à la signification et à la notification (La Haye)</li> </ul>		

# **Tableau Des Priorités De Droit Privé International**



# Droit commercial international

Niveau de priorité	Instrument	Mise en œuvre au Canada	Statut international	Mesures à prendre	
	Mise en œuvre	Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (CIRDI) - (Banque mondiale)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi uniforme de la CHLC (1998)</li> <li>- Lois de mise en œuvre adoptées (mais non en vigueur) par : le Canada (2008), l'Ontario (1999), la Colombie-Britannique, Terre-Neuve-et-Labrador, le Nunavut, la Saskatchewan (2006) et les Territoires du Nord-Ouest (2009)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En vigueur le 14 octobre 1966</li> <li>- 144 États parties</li> <li>- Signée par le Canada le 15 décembre 2006</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Continuer de rechercher un appui des provinces et territoires en vue de la mise en œuvre</li> <li>- Travailler à la ratification</li> </ul>
	Mise en œuvre	Convention relative aux garanties internationales portant sur l'équipement mobile et Protocole aéronautique (UNIDROIT)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi uniforme de la CHLC (2002)</li> <li>- Lois de mise en œuvre adoptées (mais non en vigueur) par : le Canada (2005), l'Ontario (2002), la Nouvelle-Écosse (2004), l'Alberta, Terre-Neuve-et-Labrador (2006), le Québec, la Saskatchewan (2007), et les Territoires du Nord-Ouest (2009)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Convention en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2006 - 37 États parties</li> <li>- Protocole aéronautique en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2006 - 32 États parties</li> <li>- Signé par le Canada en mars 2004</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Continuer de rechercher un appui des provinces et territoires en vue de la mise en œuvre</li> <li>- Terminer les travaux nécessaires à l'échelle fédérale pour la ratification</li> </ul>
	Mise en œuvre	Convention sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire (La Haye)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- CHLC a approuvé la formation d'un groupe de travail pour rédiger une loi uniforme</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas en vigueur</li> <li>- 3 ratifications – adhésions requises pour l'entrée en vigueur</li> <li>- 3 signatures</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Former un groupe de travail de la CHLC pour rédiger une loi uniforme de mise en œuvre</li> </ul>

# Droit commercial international

1	Mise en œuvre	Conventions sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (CNUDCI)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi uniforme de la CHLC (1998)</li> <li>- Loi de mise en œuvre adoptée (mais non en vigueur) par : le Nunavut (2006)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En vigueur le 1<sup>er</sup> août 1988</li> <li>- 28 États parties à la Convention;</li> <li>- 21 États parties à la Convention selon les modifications du Protocole</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le gouvernement fédéral examine la possibilité d'adopter une loi de mise en œuvre</li> <li>- Suivi des consultations avec les provinces et territoires</li> <li>- Envisager une approche plus simple pour la mise en œuvre</li> </ul>
1	Mise en œuvre	Convention sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by (CNUDCI)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi uniforme de la CHLC en préparation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000</li> <li>- 8 États parties</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rédiger une loi uniforme</li> </ul>
2	Mise en œuvre	Convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (CNUDCI)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi uniforme de la CHLC en préparation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas en vigueur</li> <li>- 3 ratifications -adhésions requises pour l'entrée en vigueur</li> <li>- 2 États parties</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rédiger une loi uniforme</li> </ul>
2	Mise en œuvre	Convention sur la cession de créances dans le commerce international (CNUDCI)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi uniforme de la CHLC (2007)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas en vigueur</li> <li>- 5 ratifications - adhésions requises pour l'entrée en vigueur</li> <li>- 1 État partie</li> <li>- 3 signatures</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Suivi des démarches pour la ratification</li> <li>- Consultations auprès du secteur privé ainsi que des autorités fédérales, provinciales et territoriales sur la mise en œuvre</li> </ul>

# Droit commercial international

3	Mise en œuvre	Loi type sur l'insolvabilité internationale (CNUDCI)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dispositions fondées sur la Loi type dans la <i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adopté en 1997</li> <li>- La liste des États qui ont adopté la loi type peut être consultée à : <a href="http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/insolvency/1997Model_status.html">http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/insolvency/1997Model_status.html</a></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fournir des renseignements sur demande</li> </ul>
3	Mise en œuvre	Conventions sur le crédit-bail et l'affacturage international (Unidroit)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi uniforme de la CHLC (1995)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1995</li> <li>- 7 États parties à la Convention sur l'affacturage international</li> <li>- 10 États parties à la Convention sur le crédit-bail international</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Consulter les gouvernements et l'industrie pour connaître leur intérêt</li> </ul>
3	Mise en œuvre	Loi type sur la conciliation commerciale internationale (CNUDCI)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi uniforme de la CHLC (2005)</li> <li>- Loi de mise en œuvre adoptée par la Nouvelle-Écosse (2005)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adoptée en 2002</li> <li>- La liste des États qui ont adopté la loi type peut être consultée à : <a href="http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/arbitration/2002Model_conciliation_status.html">http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/arbitration/2002Model_conciliation_status.html</a></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Considérer l'adoption d'une loi uniforme par le gouvernement fédéral</li> <li>- Encourager les provinces et territoires à adopter une loi uniforme</li> </ul>

# Droit commercial international

3	Mise en œuvre	Convention sur les lettres de change et les billets à ordre internationaux (CNUDCI)		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas en vigueur</li> <li>- 10 ratifications – adhésions requises pour l'entrée en vigueur</li> <li>- 5 États parties</li> <li>- Signée par le Canada le 7 décembre 1989</li> </ul>	- Aucune en ce moment
Suivi		Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (ONU)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entrée en vigueur au Canada le 10 août 1986</li> <li>- Loi uniforme de la CHLC (1987)</li> <li>- Application étendue aux provinces et territoires : Manitoba, Nouveau-Brunswick, Québec (1986), Territoires du Nord-Ouest, Île-du-Prince-Édouard, (1989), Nouvelle-Écosse, Ontario (1990), Terre-Neuve-et-Labrador (1992), Saskatchewan (1996), Colombie-Britannique (1997), Alberta (2002), Yukon (2003)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En vigueur le juin 7, 1959</li> <li>- 144 États parties</li> </ul>	- Publiciser la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'interprétation de la Convention pour favoriser les communications électroniques
Suivi		Loi type sur le commerce électronique (CNUDCI)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi uniforme de la CHLC (1999)</li> <li>- Adoptée par le Canada, le Manitoba, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, la Saskatchewan et le Yukon (2000), l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, l'Île-du-Prince-Édouard, le Québec (2001), le Nunavut (2004)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adoptée en 1996</li> <li>- La liste des États qui ont adopté la loi type peut être consultée à : <a href="http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/electronic_commerce/1996Model_status.html">http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/electronic_commerce/1996Model_status.html</a></li> </ul>	

# Droit commercial international

Suivi	Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises (CNUDCI)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entrée en vigueur au Canada le 1<sup>er</sup> mai 1992</li> <li>- Application étendue aux provinces et territoires : l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, les Territoires du Nord-Ouest, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, l'Île-du-Prince-Édouard, le Québec, la Saskatchewan, le Yukon (1992), le Nunavut (2003)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1988</li> <li>- 76 États parties</li> </ul>	
Suivi	Loi type sur l'arbitrage commercial international (CNUDCI)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi uniforme de la CHLC (1987)</li> <li>- Adoptée par le Canada, le Nouveau-Brunswick, le Québec (1986), le Manitoba (1987), les Territoires du Nord-Ouest, L'Île-du-Prince-Édouard (1989), la Nouvelle-Écosse, l'Ontario (1990), Terre-Neuve-et-Labrador (1992), la Saskatchewan (1996), la Colombie-Britannique (1997), l'Alberta (2002), le Yukon (2003)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adoptée en 1985</li> <li>- La liste des États qui ont adopté la loi type peut être consultée à : <a href="http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/arbitration/1985Model_arbitration_status.html">http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/arbitration/1985Model_arbitration_status.html</a></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Consultations en vue de déterminer s'il y a un intérêt pour les mesures provisoires</li> </ul>

# Entraide judiciaire et exécution des jugements

Niveau de priorité		Instrument	Mise en œuvre au Canada	Statut international	Mesures à prendre
1	Mise en œuvre	Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (La Haye)		<ul style="list-style-type: none"> <li>- En vigueur le 24 janvier 1965</li> <li>- 98 États parties</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Continuer de travailler sur les questions de mise œuvre</li> <li>- Suivi au Canada relatif à la Commission spéciale de février 2009</li> </ul>
1	Mise en œuvre	Convention sur les accords d'élection de for (La Haye)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi uniforme de la CHLC en préparation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas en vigueur</li> <li>- 2 ratifications – adhésions requises pour l'entrée en vigueur</li> <li>- 1 État partie</li> <li>- 2 signatures</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Consulter les provinces et territoires sur la mise en œuvre</li> </ul>
3	Suivi	Convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (La Haye)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entrée en vigueur au Canada le 1<sup>er</sup> mai 1989</li> <li>- Application étendue à toutes les provinces et territoires du Canada</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En vigueur le 10 février 1969</li> <li>- 62 États parties</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Continuer de fournir de l'information en réponse aux questions sur l'application de la Convention</li> <li>- Coordonner l'échange de renseignements entre les autorités centrales canadiennes</li> <li>- Assurer le suivi de la Commission spéciale de février 2009</li> </ul>
3	Suivi	Convention Canada-France relative à la reconnaissance et l'exécution en matière civile et commerciale ainsi qu'à l'entraide judiciaire en matière de pensions alimentaires (Bilatérale)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi uniforme de la CHLC (1997)</li> <li>- Lois de mise en œuvre adoptées par la Saskatchewan (1998), l'Ontario (1999) et le Manitoba (2000)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas en vigueur</li> <li>- Convention signée le 10 juin 1996</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Consultations avec la France au sujet de la ratification</li> </ul>

# Droit de la famille

Niveau de priorité		Instrument	Mise en œuvre au Canada	Statut international	Mesures à prendre
	Mise en œuvre	Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et autres membres de la famille (La Haye)	- CCHF – Groupe de travail sur la justice familiale se penchant sur les incidences de la mise en œuvre	- Pas en vigueur - 2 ratifications – adhésions requises pour l'entrée en vigueur - 2 signatures	- Travailler sur les questions de mise en œuvre à l'échelle fédérale - Participer au Groupe de travail sur la justice familiale du CCHF qui se penche sur une éventuelle mise en œuvre au Canada
	Mise en œuvre	Convention sur la protection internationale des adultes (La Haye)	- Loi uniforme de la CHLC (2001) - Loi de mise en œuvre adoptée in Saskatchewan (2005)	- En vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2009 - 4 États parties	- Examiner et évaluer les mesures législatives et opérationnelles requises pour mettre en œuvre la Convention au Canada
	Mise en œuvre	Convention sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution ainsi que la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (La Haye)	- Loi uniforme de la CHLC (2001) CCHF – Groupe de travail sur la justice familiale se penchant sur les incidences de la mise en œuvre	- En vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2002 - 22 États parties	- Travailler sur les questions de mise en œuvre à l'échelle fédérale - Participer au Groupe de travail sur la justice familiale du CCHF qui se penche sur une éventuelle mise en œuvre au Canada - Se préparer en vue de la Commission spéciale de La Haye en 2011

# Droit de la famille

Niveau de priorité		Instrument	Mise en œuvre au Canada	Statut international	Mesures à prendre
I	Suivi	Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (La Haye)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entrée en vigueur au Canada le 1<sup>er</sup> décembre 1983</li> <li>- Application étendue aux provinces et territoires : Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Ontario (1983), Terre-Neuve-et-Labrador, Nouvelle-Écosse (1984), Québec, Yukon (1985), l'Île-du-Prince-Édouard, la Saskatchewan (1986), l'Alberta (1987), les Territoires du Nord-Ouest (1988), le Nunavut (2001)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1983</li> <li>- 82 États parties</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Se préparer en vue de la Commission spéciale de La Haye en 2011</li> <li>- Prendre des décisions relativement à l'acceptation par 10 États qui ont adhéré à la Convention</li> </ul>
I	Suivi	Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (La Haye)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi uniforme de la CHLC (1996)</li> <li>- Entrée en vigueur au Canada le 1<sup>er</sup> avril 1997</li> <li>- Application étendue aux provinces et territoires : l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard, la Saskatchewan (1997), le Yukon (1998), la Nouvelle-Écosse, l'Ontario (1999), les Territoires du Nord-Ouest (2000), le Nunavut (2001), Terre-Neuve-et-Labrador (2003), le Québec (2006)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1995</li> <li>- 82 États parties</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fournir de l'information sur la Convention lorsque requis</li> <li>- Continuer le suivi sur les recommandations et conclusions adoptées par la Commission spéciale de juin 2010</li> </ul>

# Protection des biens

Niveau de priorité		Instrument	Mise en œuvre au Canada	Statut international	Mesures à prendre
1	Mise en œuvre	Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international (Unidroit)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entrée en vigueur au Canada le 9 février 1978</li> <li>- Application étendue aux provinces et territoires : l'Alberta, le Manitoba,</li> <li>- Terre-Neuve-et-Labrador, l'Ontario (1978), la Saskatchewan (1982), l'Île-du-Prince-Édouard (1995), le Nouveau-Brunswick (1997), la Nouvelle-Écosse (2001)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En vigueur le 9 février 1978</li> <li>- 2 États parties</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Consulter les provinces et territoires qui n'ont pas encore mis en œuvre la Convention</li> </ul>
1	Mise en œuvre	Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance (La Haye)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entrée en vigueur au Canada le 1er janvier 1993</li> <li>- Application étendue aux provinces et territoires : L'Alberta, la Colombie-Britannique, le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, l'Île-du-Prince-Édouard (1993), le Manitoba, la Saskatchewan (1994), la Nouvelle-Écosse (2006)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En vigueur le 1er janvier 1992</li> <li>- 12 États parties</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Au moment voulu, consulter les provinces et territoires qui n'ont pas encore mis en œuvre la Convention</li> </ul>
2	Mise en œuvre	Convention sur la loi applicable aux successions à cause de mort (La Haye)		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas en vigueur</li> <li>- 3 ratifications – adhésions requises pour l'entrée en vigueur</li> <li>- 1 État partie</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Consulter les provinces et territoires qui n'ont pas encore mis en œuvre la Convention lorsque le moment sera venu</li> </ul>
3	Mise en œuvre	Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (Unidroit)		<ul style="list-style-type: none"> <li>- En vigueur le 1er juillet 1998</li> <li>- 30 États parties</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Assister sur demande le ministère du Patrimoine canadien relativement aux consultations</li> </ul>



## PLANS DE TRAVAIL DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES\*

### 1. Conférence de La Haye de droit international privé

Sujets actuels ou futurs:

- médiation transfrontière en matière familiale;
- choix de la loi applicable en matière de contrats internationaux.

À surveiller:

- les questions de droit international privé soulevées par la société de l'information, notamment le commerce électronique, *e-justice* et la protection des données;
- la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de succession;
- la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des jugements relatifs aux couples non mariés;
- l'évaluation et l'analyse des questions juridiques transfrontières concernant le droit des sûretés, en tenant notamment compte des travaux menés par d'autres organisations internationales.

### 2. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI):

Négociations en cours ou nouvelles négociations:

- marchés publics;
- transparence dans les arbitrages entre investisseurs et États fondés sur des traités;
- règlement en ligne des différends entre commerces et entre commerces et consommateurs.
- système de registre pour les sûretés;
- centre des intérêts principaux et responsabilité des administrateurs et des dirigeants dans les procédures d'insolvabilité.

Travaux préparatoires:

- microfinance et développement économique international;
- commerce électronique:
  - guichets uniques électroniques;
  - documents transférables électroniques;
  - gestion de l'identité;
  - utilisation d'appareils mobiles dans le commerce électronique.

### **3. Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit):**

Négociations en cours ou nouvelles négociations:

- avant-projet de Protocole à la Convention du Cap portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux.

Travaux préparatoires:

- la responsabilité civile pour les services fournis par le Système Global de Navigation Satellitaire (GNSS);
- la compensation des instruments financiers;
- aspects de droit privé du financement agricole;
- élaboration d'une proposition internationale de cadre juridique pour l'entreprise sociale.

\* Veuillez contacter la Section du droit privé international pour obtenir plus de renseignements.

## Annexe F

### CALENDRIER PROVISOIRE DES RÉUNIONS INTERNATIONALES DE DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

Septembre 2010 – Décembre 2011

Réunion		Dates du voyage	Lieu
1.	Unidroit – Première réunion du Comité sur les marchés émergents et les questions de suivi et de mise en œuvre	6-9 septembre, 2010	Rome
2.	OÉA – Réunion du Réseau hémisphérique de coopération juridique dans le domaine du droit de la famille et de l'enfant	Fin septembre/ début octobre 2010 (à confirmer)	Washington
3.	CNUDCI - Groupe de travail II - Arbitrage et conciliation	4-8 octobre 2010	Vienne
4.	CNUDCI - Groupe de travail I - Passations de marchés	1-5 novembre 2010	Vienne
5.	CNUDCI - Groupe de travail VI - Sûretés	6-13 novembre 2010	Vienne
6.	CNUDCI - Groupe de travail V - Droit de l'insolvabilité	6-10 décembre	Vienne
7.	CNUDCI - Groupe de travail III - Règlement en ligne des différends	13-17 décembre 2010	Vienne
8.	CNUDCI - Groupe de travail II - Arbitrage et conciliation	7-11 février 2011	New York
9.	Unidroit Avant-projet de Protocole portant sur des questions spécifiques aux biens spatiaux -5 <sup>e</sup> Session du comité d'experts gouvernementaux	21-25 février 2011	Rome
10.	CNUDCI - Groupe de travail I - Passations de marchés	14-18 mars 2011	New York
11.	CNUDCI - Groupe de travail VI - Sûretés	11-15 avril 2011	New York
12.	CNUDCI - Groupe de travail V - Droit de l'insolvabilité	16-20 mai 2011	New York
13.	CNUDCI - Groupe de travail III - Règlement en ligne des différends	23-27 mai 2011	New York
14.	Conférence de La Haye, Commission spéciale sur la Convention de 1980 sur l'enlèvement des enfants et la Convention de 1996 sur la protection des enfants	Juin 2011 (à confirmer)	La Haye
15.	CNUDCI 44 <sup>ème</sup> session de la Commission	27 juin - 15 juillet 2011	Vienne
16.	CNUDCI - Groupe de travail II - Arbitrage	3-7 octobre 2011	Vienne

Réunion		Dates du voyage	Lieu
	et conciliation	(à confirmer)	
17.	CNUDCI - Groupe de travail I - Passations de marchés	17-21 octobre 2011 (à confirmer)	Vienne
18.	CNUDCI - Groupe de travail III - Règlement en ligne des différends	14-18 novembre 2011 (à confirmer)	Vienne
19.	CNUDCI - Groupe de travail V - Droit de l'insolvabilité	31 octobre -4 novembre 2011 (à confirmer)	Vienne
20.	CNUDCI - Groupe de travail VI - Sûretés	12-16 décembre 2011 (à confirmer)	Vienne
21.	OÉA –CIDIP VII – Protection du consommateur	(à déterminer)	(à déterminer)